

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 3

PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES CANDIDATS À L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE 3

LES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

***(POUR LES DEMANDES TRAITÉES EN VERTU DU
RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{er} DÉCEMBRE 2010)***

DECEMBRE 2010

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 1

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TABLE DES ANNEXES	4
INTRODUCTION.....	5
1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DÉFINITIONS APPLICABLES À LA SÉLECTION DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES.....	6
1.1 Assises légales québécoises	6
1.2 Définitions.....	6
1.2.1 Entrepreneur.....	6
1.2.2 Investisseur	7
1.2.3 Travailleur autonome	7
1.2.4 Activités (ou entreprises) licites	7
1.2.5 Avoir net	8
1.2.6 Courtier	8
1.2.7 Emploi.....	9
1.2.8 Enfant à charge.....	9
1.2.9 Entreprise professionnelle (investisseur).....	9
1.2.10 Entreprise rentable (entrepreneur).....	10
1.2.11 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur).....	10
1.2.12 Expérience en gestion (investisseur)	10
1.2.13 Expérience professionnelle du travailleur autonome	11
1.2.14 Membre de la famille	11
1.2.15 Membre de la famille qui accompagne	11
1.2.16 Notion de plein temps (entrepreneur).....	11
1.2.17 Résident du Québec	11
1.2.18 Société de fiducie	12
2. SÉLECTION PERMANENTE DES GENS D'AFFAIRES	13
2.1 Les sous-catégories d'immigration destinées aux gens d'affaires	13
2.2 Désignation du requérant principal	13
2.3 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne	14
2.4 Responsabilités du candidat et fardeau de la preuve.....	14
2.5 Acceptation des affidavits lors de l'étude de la DCS.....	15
2.6 Entrevue de sélection	15

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 2
3. APPRÉCIATION DES FACTEURS ET CRITÈRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ENTREPRENEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET INVESTISSEURS.....	16
3.1 Facteur 1 - Formation.....	16
3.1.1 Critère 1.1 - Niveau de scolarité.....	17
3.2 Facteur 2 - Expérience	19
3.2.1 Critère 2.2 - Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome	19
3.2.2 Critère 2.3 - Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur....	21
3.2.3 Critère 2.4 - Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	21
3.3 Facteur 3 – Âge	22
3.4 Facteur 4 - Connaissances linguistiques.....	23
3.4.1 Critère 4.1 - Français.....	23
3.4.2 Critère 4.2 – Anglais	26
3.5 Facteur 5 - Séjour et famille au Québec.....	28
3.5.1 Critère 5.1 - Séjour au Québec	28
3.5.2 Critère 5.2 - Famille au Québec	30
3.6 Facteur 6 - Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne.....	31
3.6.1 Critère 6.1 - Niveau de scolarité.....	31
3.6.2 Critère 6.4 - Âge.....	32
3.6.3 Critère 6.5 - Connaissances linguistiques	32
3.7 Facteur 9 - Capacité d'autonomie financière	32
3.8 Facteur 10 - Adaptabilité.....	34
3.9 Facteur 11 - Ressources financières	35
3.10 Facteur 12 - Projet d'affaires.....	36
3.10.1 Critère 12.1 - Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	36
3.10.2 Critère 12.2 - Acquisition d'une entreprise au Québec	39
3.11 Facteur 13 - Convention d'investissement	40
4. APPÉCIATION DE L'AVOIR NET DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES	42
4.1 Objet de la vérification.....	42
4.2 Portée de la vérification	42
4.3 Appréciation de la valeur de l'avoir net.....	43
4.3.1 Avoir du conjoint ou de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne.....	43
4.3.2 Capital familial.....	44
4.3.3 Biens immobiliers personnels	45
4.3.4 Parts dans les capitaux propres d'une entreprise	46
4.3.5 Dons et héritages.....	46
4.4 Appréciation de l'origine licite des fonds	46
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC	48
5.1 Lieu de dépôt.....	48
5.2 Droits exigibles	48
5.3 Documents à fournir.....	48
5.4 Mise à jour de la demande de certificat de sélection.....	49

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 3

6. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT ENTREPRENEUR.....	51
6.1 Présentation générale	51
6.2 Ouverture du dossier	51
6.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande	52
6.3 Examen préliminaire	53
6.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire	53
6.3.2 Résultat de l'examen préliminaire	54
6.4 Sélection.....	55
6.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	55
6.4.2 Résultat de la sélection.....	56
6.4.3 Conditions au droit de résidence permanente de l'entrepreneur	59
6.5 Formalités statutaires d'admission.....	62
7. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME	63
7.1 Présentation générale	63
7.2 Ouverture du dossier	63
7.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande	64
7.3 Examen préliminaire	64
7.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire	65
7.3.2 Résultat de l'examen préliminaire	65
7.3.3 Entrevue de sélection	67
7.4 Sélection.....	67
7.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	67
7.4.2 Résultat de la sélection.....	68
7.5 Formalités statutaires d'admission.....	70
8. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT INVESTISSEUR.....	71
8.1 Présentation générale	71
8.2 Ouverture du dossier	71
8.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande	72
8.3 Sélection.....	73
8.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	73
8.3.2 Entrevue de sélection	74
8.3.3 Résultat de la sélection.....	74
8.3.4 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec.....	78
8.3.5 Les courtiers ou sociétés de fiducie.....	78
8.3.6 Le placement	79
8.4 Formalités statutaires d'admission.....	81

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 4

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	GRILLE DE L'ENTREPRENEUR - FACTEUR 12.1 – APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES
ANNEXE 2 :	GRILLE DE L'ENTREPRENEUR - FACTEUR 12.2 – ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC
ANNEXE 3 :	GRILLE DU TRAVAILLEUR AUTONOME
ANNEXE 4 :	GRILLE DE L'INVESTISSEUR
ANNEXE 5 :	DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION
ANNEXE 6 :	DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION-INVESTISSEUR
ANNEXE 7 :	DCS - ANNEXE ENTREPRENEUR
ANNEXE 8 :	DCS - ANNEXE TRAVAILLEUR AUTONOME
ANNEXE 9 :	CONVENTION D'INVESTISSEMENT
ANNEXE 10 :	LISTE DES COURTIER ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉS À ŒUVRER DANS LE PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS
ANNEXE 11 :	CONTRAT RELATIF À LA CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE
ANNEXE 12 :	LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT ENTREPRENEUR
ANNEXE 13 :	LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME
ANNEXE 14 :	LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT INVESTISSEUR
ANNEXE 15 :	DÉCLARATION DU COURTIER OU DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS DE L'IDENTITÉ ET AUX DÉMARCHES EFFECTUÉES SUR LA PROVENANCE ET L'ORIGINE DE L'AVOIR DU CANDIDAT INVESTISSEUR
ANNEXE 16 :	DOCUMENT NARRATIF

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 5

INTRODUCTION

Ce chapitre porte sur l'examen des demandes de certificat de sélection (DCS) et demandes de certificat de sélection-Investisseur (DCSI) présentées auprès d'un Bureau d'immigration du Québec (BIQ) ou du Service aux gens d'affaires (SGA) par les ressortissants étrangers désireux de s'établir à titre permanent au Québec comme gens d'affaires (entrepreneurs, investisseurs ou travailleurs autonomes).

Il comporte huit sections, soit :

- section 1 : assises légales québécoises en matière immigration et définitions applicables à la sélection des candidats gens d'affaires;
- section 2 : sélection permanente des gens d'affaires;
- section 3 : appréciation des facteurs et critères applicables à la sélection des gens d'affaires;
- section 4 : appréciation de l'avoir net des candidats gens d'affaires;
- section 5 : présentation de la demande de certificat de sélection du Québec;
- sections 6, 7, 8 : processus de sélection des candidats entrepreneurs, travailleurs autonomes et investisseurs.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 6

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DÉFINITIONS APPLICABLES À LA SÉLECTION DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

1.1 Assises légales québécoises

Les demandes d'immigration au Québec présentées à titre d'entrepreneur, de travailleur autonome ou d'investisseur sont examinées en se référant à quatre textes (VOIR GPI 5-1):

- la Loi sur l'immigration au Québec;
- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Règlement);
- le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- L'Accord Canada - Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.

1.2 Définitions

1.2.1 Entrepreneur

Le Règlement définit le terme « entrepreneur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans, qui a une expérience dans l'exploitation d'une entreprise d'au moins deux ans, acquise au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande de certificat de sélection et qui vient au Québec :

- soit pour créer ou acquérir une entreprise et la gérer lui-même, soit pour participer, à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, si l'entreprise est :
 - une entreprise agricole située et exploitée au Québec;
 - une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résident du Québec autre que le ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 7

- ii. soit, après avoir acquis, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, d'une entreprise décrite au sous-paragraphe i, pour la gérer lui-même ou participer à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

1.2.2 Investisseur

Le Règlement définit le terme « investisseur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui;

- i. a une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international, ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
- ii. dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 1 600 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande;
- iii. vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du Règlement.

1.2.3 Travailleur autonome

Le Règlement définit le terme « travailleur autonome » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient au Québec pour créer son propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.

1.2.4 Activités (ou entreprises) licites

Les activités (ou entreprises) licites sont celles qui ne contreviennent pas aux lois du pays d'accueil et qui sont généralement admises dans les pays occidentaux. Des activités illicites sont, par exemple, la contrebande, le commerce des produits de contrebande, le commerce de la drogue, la fraude fiscale, etc.

L'entreprise doit être dûment inscrite auprès des autorités légalement habilitées à accorder le droit d'opérer. L'inscription doit être faite selon les règles applicables

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 8

au pays de résidence du candidat, et prend la forme selon le cas d'une patente, d'un enregistrement, d'une licence d'exportation ou d'une participation à une chambre de commerce.

Les activités doivent respecter les lois applicables, vues dans le contexte du Québec et du Canada. Les activités qui sont tolérées dans le pays d'origine du candidat et qui n'entraînent pas nécessairement de poursuites criminelles, mais qui ne seraient pas tolérées au Québec ou au Canada et qui y entraîneraient des poursuites criminelles, ne sont pas considérées comme licites.

Les avoirs accumulés grâce aux activités d'une entreprise ne déclarant pas à l'État les revenus qui doivent l'être ne sont pas considérés licites.

Dans le cas particulier où il y a deux séries d'états financiers pour une entreprise, les uns présentés aux autorités fiscales du pays d'origine, les autres présentés, entre autres, pour fins d'immigration, le fonctionnaire à l'immigration s'appuiera sur les états financiers présentés à l'État.

1.2.5 Avoir net

L'avoir net d'un ressortissant étranger s'entend de l'excédent de la valeur de son actif par rapport au passif.

En raison de la difficulté d'en déterminer la propriété ou la valeur, les reconnaissances de dettes ainsi que les biens meubles tels que les bijoux, tableaux, œuvres d'art, mobilier et automobile sont exclus du calcul de l'avoir net.

Précisons que cette définition d'avoir net s'applique également au Facteur ressources financières utilisé dans la sous-catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. (Facteur 11). Pour plus de renseignements concernant la notion de ressources financières et d'avoir net (VOIR PARAGRAPHE 3.9 et la SECTION 4).

1.2.6 Courtier

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « un courtier en placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec et dont les droits ne sont pas suspendus ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 9

1.2.7 Emploi

Le Règlement définit l'emploi comme « toute activité rétribuée ».

1.2.8 Enfant à charge

Pour plus de renseignements concernant cette notion (VOIR GPI 5-3).

1.2.9 Entreprise professionnelle (investisseur)

L'entreprise visée est celle dont l'unique activité consiste à dispenser un acte professionnel à un individu ou à une personne morale, sans l'ajout d'une activité économique organisée à caractère commercial.

Ainsi, une personne, n'étant pas considérée comme salariée, exploite une entreprise professionnelle lorsqu'elle organise sa pratique conformément aux règlements édictés par un ordre professionnel. Par exemple, un dentiste qui offre des services de diagnostics et de traitements des dents à son cabinet exploite une entreprise professionnelle.

Une entreprise professionnelle ne doit pas être considérée comme une entreprise commerciale. Par exemple, la vente d'un médicament à la suite d'une consultation médicale, dans les pays où cela est permis, s'inscrit directement dans le prolongement dudit acte professionnel.

Cependant, il peut arriver que les activités du professionnel revêtent une dimension commerciale, cette entreprise sera alors considérée comme commerciale. Par exemple, un vétérinaire dispensant des soins pour animaux dans sa propre clinique et dans laquelle l'exercice de la profession serait doublée de l'exploitation d'une animalerie.

Par ailleurs, pour que l'entreprise professionnelle soit admissible, le candidat y ayant acquis son expérience en gestion, doit démontrer, preuve à l'appui, que le personnel y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, excluant le candidat lui-même. Un équivalent d'emploi temps plein équivaut à 30 heures ou plus de travail rémunéré par semaine.

Il peut s'agir, par exemple, de trois employés temps partiel qui effectuent le nombre d'heures requis par semaine. Un employé qui effectue 60 heures de travail par semaine est considéré comme un seul équivalent d'emploi à temps

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 10

plein. Les employés peuvent comprendre les membres de la famille du requérant principal en âge légal de travailler.

1.2.10 Entreprise rentable (entrepreneur)

Le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière de l'Institut canadien des comptables agréés définit la rentabilité comme étant « la capacité d'un investissement, d'un capital, d'une entreprise de produire un revenu, un bénéfice, un profit plus ou moins important mesuré en valeur absolue ou en valeur relative, c'est-à-dire, dans le dernier cas, en pourcentage du capital investi ou du chiffre d'affaires réalisé ».

Une entreprise est rentable lorsqu'elle génère un profit. Il n'est cependant pas obligatoire que des profits soient réalisés annuellement. Des profits importants peuvent compenser des pertes d'années antérieures. Une entreprise sera jugée rentable si ses bénéfices sont supérieurs à ses pertes pour l'ensemble de la période couverte par les états financiers présentés.

1.2.11 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et de ressources humaines dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle rentable et licite dont il contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, à l'exclusion d'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

1.2.12 Expérience en gestion (investisseur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme; ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 11

1.2.13 Expérience professionnelle du travailleur autonome

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. Pour être admissible, le candidat travailleur autonome doit posséder un minimum de deux ans d'expérience.

1.2.14 Membre de la famille

Le Règlement définit le terme « membre de la famille » comme une personne qui, par rapport à une autre personne, est :

- i. son époux ou son conjoint de fait, âgé d'au moins 16 ans;
- ii. l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

Pour plus de renseignements concernant les notions définies en i), (VOIR GPI 5-3).

1.2.15 Membre de la famille qui accompagne

Selon le Règlement, un membre de la famille qui accompagne est, « par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui obtient un certificat de sélection ou d'acceptation afin de suivre ou d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci obtient un certificat de sélection ou d'acceptation ».

1.2.16 Notion de plein temps (entrepreneur)

Pour satisfaire aux exigences du Règlement, une personne doit avoir exercé des fonctions de gestion à plein temps, ce qui signifie qu'au cours de la période en cause, elle doit y avoir consacré tout son temps de travail.

1.2.17 Résidant du Québec

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui est domicilié au Québec ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 12

1.2.18 Société de fiducie

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) qui a un établissement au Québec ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 13

2. SÉLECTION PERMANENTE DES GENS D'AFFAIRES

2.1 Les sous-catégories d'immigration destinées aux gens d'affaires

Les immigrants gens d'affaires se répartissent en trois sous-catégories, soit celles des :

- entrepreneurs qui viennent au Québec pour créer ou acquérir une entreprise où ils contrôleront, avec leur époux ou conjoint de fait, le cas échéant, au moins 25 % des capitaux propres de l'entreprise, le pourcentage de capitaux propres devant valoir au moins 100 000 \$;
- travailleurs autonomes qui viennent au Québec pour y créer leur propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions;
- investisseurs qui viennent au Québec pour y réaliser un placement de 800 000 \$ d'une durée de cinq ans, conformément à la convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie autorisé à agir dans le programme par le Ministère.

2.2 Désignation du requérant principal

Lors de l'appréciation d'une demande est désignée à titre de requérant principal, la personne dont la situation est la plus avantageuse au regard du RSRE et de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération,

Ainsi, lorsqu'un candidat accompagné d'un époux ou conjoint de fait ne se qualifie pas en sélection, il y a lieu de vérifier si l'époux ou conjoint de fait pourrait éventuellement satisfaire aux exigences de la sélection.

Dans le cas particulier de la sous-catégorie investisseurs, si l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne peut satisfaire aux exigences réglementaires, le fonctionnaire à l'immigration lui demandera de remplir, à titre de requérant principal, la demande de certificat de sélection - Investisseur (ANNEXE 6) et le document narratif (ANNEXE 16), de signer une nouvelle convention d'investissement (ANNEXE 9) et de présenter la documentation exigée dans la liste documentaire (ANNEXE 12, 13 ou 14), selon la sous-catégorie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 14

2.3 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne

Les grilles de sélection dans la sous-catégorie des investisseurs et des entrepreneurs ne tiennent pas compte du conjoint ou des enfants à charge qui accompagnent. Cependant, la grille de sélection applicable à la sous-catégorie des travailleurs autonomes considère le conjoint qui accompagne mais aucun point n'est accordé pour l'enfant à charge qui accompagne.

Ainsi, le fonctionnaire à l'immigration n'aura pas nécessairement à modifier la grille de sélection dans l'éventualité d'un ajout ou du retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne, selon que la demande est évaluée dans la sous-catégorie des investisseurs, des entrepreneurs ou des travailleurs autonomes.

Toutefois, pour toutes ces sous-catégories, le fonctionnaire à l'immigration devra effectuer l'ajout ou le retrait demandé dans le dossier administratif si la documentation présentée est conforme aux exigences. À noter que les candidats investisseurs ne sont pas soumis à l'exigence du contrat d'autonomie financière.

Pour plus de renseignements concernant la procédure générale à suivre en cas d'ajout ou de retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 4.5.). Pour plus de renseignements sur les modalités d'évaluation de la demande lorsque un enfant mineur est inclus dans la demande de certificat de sélection de l'un des parents et que l'autre parent n'accompagne pas (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 4.1.3.). Pour plus de renseignements concernant les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 3.2.1.)

2.4 Responsabilités du candidat et fardeau de la preuve

En vertu de l'article 3.2.1 de la Loi, il est de la responsabilité du candidat de démontrer la véracité des renseignements contenus dans sa demande de certificat de sélection et dans les documents qui y sont annexés sous peine de rejet de sa demande.

Conformément à l'article 8 du Règlement, le candidat doit être informé des documents qu'il est tenu de présenter au fonctionnaire à l'immigration.

En vertu des articles 9 et 11 du Règlement, le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection et présenter les documents requis par le fonctionnaire à l'immigration aux fins d'établir s'il répond aux exigences du Règlement.

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 15

2.5 Acceptation des affidavits lors de l'étude de la DCS

Lorsqu'un candidat ne dispose pas des documents originaux requis, il peut se produire que ce dernier soumette un affidavit. Selon le Code de procédure civile, un affidavit est une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant ou de son affirmation solennelle, reçue et attestée par toute personne autorisée à cette fin par la loi. Pour être valide, l'affidavit doit porter sur des faits dont la personne a une connaissance personnelle, et non seulement par ouï-dire. Il faut s'assurer que l'affidavit est rédigé dans une langue que comprend bien le candidat, sinon on aura recours à un traducteur officiel qui devra lui-même être assermenté. En outre, la date du serment doit absolument figurer sur les documents. Enfin, la personne qui reçoit le serment doit être dûment autorisée à le faire conformément aux lois du lieu.

Lorsqu'il existe une meilleure preuve que la déclaration assermentée, le fonctionnaire à l'immigration est en droit de l'exiger. En outre, s'il n'existe que la déclaration assermentée, il peut se produire que le fonctionnaire à l'immigration ne soit pas convaincu par cette preuve.

2.6 Entrevue de sélection

L'entrevue de sélection est un moyen qui permet de vérifier la conformité d'une candidature aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

Elle consiste, le cas échéant, à vérifier si le candidat à l'immigration satisfait aux exigences relatives aux définitions réglementaires et aux facteurs et critères de la grille de sélection applicables à sa sous-catégorie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 16

3. APPRÉCIATION DES FACTEURS ET CRITÈRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ENTREPRENEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET INVESTISSEURS

Les facteurs, critères et sous-critères de sélection sont définis à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Les points alloués à chacun des facteurs sont fixés dans le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (VOIR GPI 5-1). Les facteurs suivants s'appliquent aux grilles des candidats gens d'affaires :

- Facteur 1 : Formation
- Facteur 2 : Expérience
- Facteur 3 : Âge
- Facteur 4 : Connaissances linguistiques
- Facteur 5 : Séjour et famille au Québec
- Facteur 6 : Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne
- Facteur 9 : Capacité d'autonomie financière
- Facteur 10 : Adaptabilité
- Facteur 11 : Ressources financières
- Facteur 12 : Projet d'affaires
- Facteur 13 : Convention d'investissement

Les facteurs, critères et sous-critères applicables à chacune des sous-catégories des gens d'affaires de même que leur pondération sont détaillés aux (ANNEXES 1, 2, 3 et 4). L'appréciation des facteurs de sélection est réalisée en deux étapes, soit à l'étape de l'examen préliminaire (sauf dans le cas du candidat investisseur qui n'est pas soumis à cette étape conformément à l'article 7 du Règlement) et à l'étape de la sélection, pour lesquelles des seuils de passage distincts sont établis.

Un candidat qui ne se qualifie pas à la grille de sélection, mais pour lequel le ministre est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir avec succès au Québec, peut se voir sélectionné par dérogation (article 40 du Règlement), et ce, sans l'atteinte d'un minimum de points requis. Pour plus de renseignements (VOIR GPI 3-5 et SECTION 6, 7 ou 8 du présent chapitre).

3.1 Facteur 1 - Formation

Le facteur Formation comprend les deux critères suivants : Niveau de scolarité, et Domaines de formation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 17

3.1.1 Critère 1.1 - Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité n'est pas éliminatoire pour les gens d'affaires mais il s'applique à toutes les sous-catégories. Les points à ce critère sont attribués de la façon suivante :

Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	12

Les points sont accordés au candidat selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois. Lorsque le diplôme est étranger, le fonctionnaire à l'immigration établit cette correspondance à partir du tableau comparatif des diplômes du pays concerné du Centre d'expertise sur les formations acquises hors Québec (CEFAHQ) du ministère. On retrouve ces tableaux au chapitre 3 de la composante 1 (VOIR GPI 3-1). Toutefois, pour se voir attribuer les points, le

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 18

candidat doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme.

Il s'agit habituellement du ministère responsable de l'éducation, mais d'autres ministères sont parfois autorisés à délivrer des diplômes officiels (ministères de la main-d'œuvre, de l'agriculture, des ressources naturelles, etc.). S'il n'a pas de diplôme, le candidat doit avoir atteint un niveau d'études correspondant à un diplôme d'études secondaires du Québec, conformément au tableau comparatif des diplômes du CEFAHQ qui s'applique au pays concerné, et il doit avoir réussi les cours¹.

- Dans le cas où un candidat détient plusieurs diplômes, c'est celui qui donne le plus de points au critère Niveau de scolarité qui doit être pris en compte, et ce, afin de favoriser le candidat.

Remarques :

- Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation au critère Niveau de scolarité, sans égard à la date d'obtention.
- Le diplôme qui correspond, dans le système éducatif québécois, à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein se voit attribuer 4 points, car il se compare à un diplôme d'études postsecondaires générales (avec concentration). Quant au diplôme correspondant à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein, celui-ci se voit accorder 6 points, car il se rapproche d'une formation dite « terminale » menant au marché du travail.
- Le diplôme qui correspond à des études collégiales générales d'un an au Québec se voit attribuer 2 points au critère.
- Le doctorat de 1^{er} cycle du domaine de la santé obtient 10 points au critère, soit l'équivalent d'un diplôme de premier cycle universitaire.
- Le candidat qui ne possède pas un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires au Québec, mais qui détient une Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire délivrée par le MELS, peut se voir attribuer 2 points au critère Niveau de

¹ Par exemple, les tableaux comparatifs de l'Algérie et du Maroc accordent un secondaire 5 au détenteur d'un relevé de notes de la deuxième année secondaire réussie de même que l'Argentine accorde ce même niveau au détenteur d'un relevé de notes de la quatrième année secondaire réussie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 19

scolarité. Bien que cette attestation ne permette pas d'accéder à des programmes d'études postsecondaires, elle affiche la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires sur le marché du travail.

3.2 Facteur 2 - Expérience

Le facteur Expérience est éliminatoire pour toutes les sous-catégories des gens d'affaires. La pondération applicable à ce facteur est établie selon la durée de l'expérience et se ventile comme suit :

Durée	Travailleur autonome	Entrepreneur	Investisseur
Moins de 2 ans	0	0	0
2 ans	7	6	10
3 ans	10	8	10
4 ans	14	10	10
5 ans et plus	16	12	10

N'est pas considérée dans l'appréciation des points relatifs à l'expérience toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme. De plus, l'expérience acquise au Québec ou au Canada en contravention des lois québécoises ou canadiennes de l'immigration ne doit pas être prise en compte pour l'appréciation du Facteur. Il en est également ainsi pour l'expérience acquise en contravention d'une loi étrangère comportant une exigence équivalente à la Loi sur l'immigration au Québec et au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

3.2.1 Critère 2.2 - Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

Le candidat travailleur autonome doit posséder un minimum de deux ans d'expérience. Il doit obtenir un minimum de sept points sur un maximum possible de seize points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

L'attribution des points pour le candidat travailleur autonome se fait exclusivement en fonction de la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. Cette profession doit être définie à la Classification nationale des professions (CNP).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 20

Le calcul des points à allouer est fonction de la durée cumulative de l'emploi exercé dans la profession envisagée, et cela, à son compte.

L'appréciation du critère doit se faire, au préalable, en calculant ce que représentent « en équivalent à temps plein » toutes les expériences de travail. Étant donné que, conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à plein temps, c'est donc la durée en mois de toutes ces expériences qui doit être l'unité de mesure à utiliser pour évaluer le travail à temps plein. À titre d'exemple, un candidat qui a travaillé pendant 24 mois sur une base de 50 heures par semaine doit recevoir 7 points, tout comme celui qui a travaillé 40 heures par semaine pour une durée comparable.

À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures). Pour ce faire, la formule suivante s'applique :

$$\begin{array}{lcl} \text{Équivalent} & & \text{Durée en mois} \\ \text{temps plein} & = & \text{de l'emploi} \\ \text{(en mois)} & & \text{à temps partiel} \\ & = & \frac{\text{Nombre d'heures par}}{\text{semaine} / 30} \times \end{array}$$

Remarques :

Le candidat travailleur autonome a la responsabilité de s'informer des conditions d'exercice au Québec du métier ou de la profession qu'il envisage d'exercer. Il a également celle d'amorcer le plus rapidement possible les démarches en vue d'obtenir un permis d'exercice ou un certificat de compétences au Québec, et cela, dès la présentation de sa demande d'immigration. Afin de l'aider dans cette démarche, le Ministère rend disponible sur son site Internet des fiches d'information générales et d'autres spécifiques pour chacune des professions régies au Québec.

Les candidats dont l'exercice de la profession, au Québec, requiert l'appartenance à un ordre professionnel ou est régi par une loi ou un règlement, doivent signer la déclaration d'un candidat exerçant une profession régie par un ordre professionnel (D-02) ou la déclaration d'un candidat exerçant un métier réglementé (D-03).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 21

Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers régis de la construction et des métiers régis hors construction se trouvent sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/professions-metiers/index.html

Il faut noter le cas particulier du médecin diplômé à l'étranger pour qui il y a une impossibilité pratique de créer son emploi au Québec afin d'exercer sa profession, ce qui l'exclut de facto de la définition de travailleur autonome.

Par ailleurs, certains métiers, s'ils ne sont pas réglementés, présentent des contraintes d'accès qui peuvent rendre difficile l'intégration au marché du travail à titre de travailleur autonome. Par exemple, un ébéniste pourrait être accepté à titre de travailleur autonome. Toutefois, s'il peut réaliser des contrats pour des particuliers, il pourrait rencontrer des difficultés à obtenir des contrats avec des clients corporatifs, s'il n'a pas le certificat de qualification reconnu par l'industrie.

3.2.2 Critère 2.3 - Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur

Le candidat entrepreneur doit obtenir un minimum de six points sur un maximum possible de douze points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

Le candidat doit démontrer qu'il possède au moins deux ans d'expérience à plein temps au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale, agricole ou industrielle où il détient avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres.

Pour plus de renseignements sur la définition de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, voir le (PARAGRAPHE 1.2.11); et la notion de plein temps, le (PARAGRAPHE 1.2.16).

3.2.3 Critère 2.4 - Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur

Le candidat investisseur doit obtenir dix points sur un maximum de dix points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

Le candidat doit démontrer qu'il possède au moins deux ans d'expérience en gestion au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 22

moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international, ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

L'expérience en gestion peut être acquise à l'emploi d'une entreprise à but lucratif ou sans but lucratif. L'expérience en gestion acquise à l'emploi d'une municipalité ou d'une ville (à titre d'élu ou gestionnaire) n'est pas admissible.

Pour se qualifier au critère expérience en gestion, le candidat investisseur n'est pas tenu de gérer l'ensemble ou une partie prépondérante des ressources d'une organisation. Le candidat admissible peut agir à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation mais il doit démontrer, documentation à l'appui, qu'il détient l'autorité pour exercer de telles fonctions. Le fait de gérer un budget et de procéder à l'embauche ou au congédiement d'employés peut, le cas échéant, servir à baliser l'appréciation des fonctions exercées par le candidat.

L'expérience en gestion du candidat investisseur est basée sur la durée de son statut de gestionnaire au sein de l'organisation, et non sur le nombre d'heures travaillées par semaine.

Pour plus de renseignements sur la définition de l'expérience en gestion de l'investisseur, voir le paragraphe 1.2.12, et pour la définition de l'entreprise professionnelle, voir le paragraphe 1.2.9.

3.3 Facteur 3 – Âge

La pondération applicable au facteur Âge varie selon les sous-catégories des gens d'affaires. Les points sont alloués de la façon suivante :

Entrepreneurs et investisseurs		Travailleurs autonomes	
Âge	Pondération	Âge	Pondération
Moins de 18 ans	0	Moins de 18 ans	0
18 à 45 ans	10	18 à 38 ans	10
46 ans	8	39 ans	8
47 ans	6	40 ans	6
48 ans	4	41 ans	4
49 ans	2	42 ans	2
50 ans ou plus	0	43 ans ou plus	0

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 23

Les points sont accordés à ce facteur en fonction de l'âge du candidat au moment de la présentation de sa demande de certificat de sélection.

3.4 Facteur 4 - Connaissances linguistiques

Le facteur Connaissances linguistiques comprend deux critères : Français et Anglais.

3.4.1 Critère 4.1 - Français

Le critère Français est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) en français du candidat. L'interaction orale est mesurée par les niveaux de compréhension et d'expression orale.

Le guide sur les Niveaux de compétence en français langue seconde pour les immigrants adultes (NCFLS) sert à l'appréciation du français des candidats. Seuls les niveaux de compétence relatifs à la compréhension et à l'expression orales sont utilisés.

Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère Français. Le fonctionnaire à l'immigration additionne les points à l'expression orale et à la compréhension orale. Toutefois, les pointages différenciés doivent être consignés sur la fiche d'évaluation (FEVAL) du candidat.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant, le cas échéant, d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé.

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra, le cas échéant, être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français ou une expérience de travail en français.

Remarque :

- À l'étape de l'examen préliminaire (candidats travailleurs autonomes), le fonctionnaire à l'immigration alloue les points selon le niveau de connaissance indiqué par le candidat sur la demande de certificat de sélection ou à partir du résultat du test d'évaluation des connaissances du français délivré par un des organismes reconnus par le Ministère (VOIR GPI 3-1).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 24

Évaluation du français par le fonctionnaire à l'immigration

Les points sont accordés au critère selon les barèmes établis dans le guide, c'est-à-dire en fonction de 12 niveaux de compétence en français langue seconde regroupés comme suit :

Niveaux 1 à 4 pour débutant;

Niveaux 5 à 8 pour intermédiaire;

Niveaux 9 à 12 pour avancé.

Les candidats qui se voient attribuer les niveaux 1 à 6 sont considérés non francophones, tandis que ceux qui se voient accorder les niveaux 7 à 12 sont considérés francophones.

Si l'évaluation est faite à partir du niveau de connaissance de français indiqué par le candidat sur le formulaire Demande de certificat de sélection, les points sont alloués en fonction du tableau ci-après

TABLEAU D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DU FRANÇAIS DU MICC (NIVEAUX NCFLS) POUR LE REQUÉRANT PRINCIPAL ET POUR LE CONJOINT

NIVEAUX NCFLS	COMPRÉHENSION ORALE		EXPRESSION ORALE	
	REQUÉRANT PRINCIPAL	CONJOINT	REQUÉRANT PRINCIPAL	CONJOINT
AVANCÉ				
12	8	3	8	3
11	8	3	8	3
10	8	3	8	3
9	8	3	8	3
INTERMÉDIAIRE				
8	6	2	6	2
7	6	2	6	2
6	4	2	4	2

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 25

NIVEAUX NCFLS	COMPRÉHENSION ORALE		EXPRESSION ORALE	
	REQUÉRANT PRINCIPAL	CONJOINT	REQUÉRANT PRINCIPAL	CONJOINT
5	4	2	4	2
DÉBUTANT				
4	3	1	3	1
3	3	1	3	1
2	1	1	1	1
1	1	1	1	1
0	0	0	0	0

Évaluation du français par un organisme reconnu

Les candidats peuvent recourir aux tests standardisés d'évaluation du français afin d'obtenir une reconnaissance formelle de leur niveau de compétence et faciliter la sélection sur dossier.

Le candidat peut démontrer ses connaissances linguistiques en français en présentant au Ministère le résultat d'un test d'évaluation du français adapté aux besoins du Québec, délivré par un des deux organismes reconnus par le MICC, soit :

- le Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

Ces tests adaptés au Québec évaluent l'expression et la compréhension orales. Ils sont disponibles dans la plupart des bassins de recrutement du Québec. Un candidat peut également présenter au ministère le résultat d'un de ces autres tests standard d'évaluation du français offerts par l'un des deux organismes reconnus par le Ministère, soit :

- le Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 26

- le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- le Diplôme d'étude en langue française (DEL F) du CIEP;
- le Diplôme approfondi de langue française (DALF) du CIEP.

Ces tests évaluent l'expression et la compréhension orales, de même que les compétences écrites. Ces dernières n'ont toutefois pas à être évaluées dans le cadre de la grille de sélection. Le candidat qui choisit le TCF ou le TEF, doit joindre à la fois les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFAQ, TCF, TCFQ, DELF et DALF, peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes : www.cciip.fr et www.ciep.fr.

Le fonctionnaire à l'immigration doit consigner, dans le système informatique du Ministère les codes relatifs aux différents tests lors de la réception du dossier (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 7) et inscrire le résultat du test présenté. Pour plus de renseignements sur l'appréciation et la validité des résultats de ces tests (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 3.3.4.1.)

3.4.2 Critère 4.2 – Anglais

Le critère Anglais est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) en anglais du candidat. Celle-ci est mesurée par les niveaux de compréhension et d'expression orale.

Pour attribuer les points au critère Anglais, le fonctionnaire à l'immigration additionne les points à l'expression orale et à la compréhension orale (maximum de 6 points). Les pointages différenciés doivent être consignés sur la fiche d'évaluation (FEVAL) du candidat.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en anglais lui permettant, le cas échéant, d'être sélectionné sur dossier, doit démontrer qu'il a atteint le niveau de connaissance déclaré dans sa demande de certificat de sélection en joignant à sa demande le résultat d'un test d'évaluation ou les preuves documentaires nécessaires (par exemple, études en anglais).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 27

Si l'évaluation est faite à partir du niveau de connaissance en anglais indiqué par le candidat sur le formulaire Demande de certificat de sélection, les points sont alloués en fonction du tableau ci-après :

**TABLEAU D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DE L'ANGLAIS
DU MICC
(NIVEAUX NCFLS) POUR LE REQUÉRANT PRINCIPAL**

NIVEAUX	COMPRÉHENSION ORALE	EXPRESSION ORALE
12	3	3
11	3	3
10	3	3
9	3	3
8	2	2
7	2	2
6	2	2
5	2	2
4	1	1
3	1	1
2	1	1
1	1	1
0	0	0

Si l'évaluation est faite à partir du résultat d'un test d'évaluation des connaissances en anglais délivré par un organisme reconnu (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 3.3.4.2).

Remarque :

- À l'étape de l'examen préliminaire (candidats travailleurs autonomes), le fonctionnaire à l'immigration alloue les points selon le niveau de connaissance indiqué par le candidat sur la demande de certificat de sélection ou à partir du résultat d'un test d'évaluation des connaissances en anglais délivré par un organisme reconnu.

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 28

3.5 Facteur 5 - Séjour et famille au Québec

Le facteur Séjour et famille au Québec comprend deux critères : Séjour au Québec et Famille au Québec.

3.5.1 Critère 5.1 - Séjour au Québec

Les points au critère Séjour au Québec peuvent être attribués pour séjour réalisé par le requérant principal ou par son époux ou conjoint de fait, à l'exception du séjour pour affaires qui ne peut être réalisé que par le requérant principal. Ce critère est fonction de la durée du séjour et du statut au Canada du candidat ou de son époux ou conjoint de fait au moment du séjour. Les points au critère Séjour au Québec, dont le maximum ne peut excéder 5 points, sont attribués de la façon suivante :

Séjour à des fins de travail ou d'études si le travail ou l'étude a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois ou une session.	5
Séjour dans le cadre d'un programme vacances-travail si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois.	0 ou 5
Séjour pour affaires pendant au moins 1 semaine	2 ou 4
Autres séjours (visiteurs, demandeurs d'asile, etc.) dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2
Autres séjours dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
Aucun séjour au Québec	0

De plus, pour que les points soient attribués, il faut que :

- dans tous les cas, à l'exception du séjour pour affaires, le séjour a été réalisé au cours des dix (10) années précédant la présentation de la demande de certificat de sélection par le requérant principal ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.
- le séjour pour affaires soit d'une durée minimale d'une semaine et soit réalisé par le requérant principal au cours des deux (2) années précédant sa demande de certificat de sélection; les points sont alloués de la façon suivante :

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 29

- 4 points pour l'entrepreneur qui pose sa candidature en vertu du critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec ou 12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec
- 2 points pour les candidats investisseurs et travailleurs autonomes
- Dans le cas d'un séjour à des fins d'études ou de travail, le but principal du séjour doit avoir été l'étude ou le travail et le candidat doit démontrer qu'il détenait un permis de travail, d'étude ou de séjour temporaire ou qu'il en était exempté en vertu de la réglementation en vigueur. Pour ce qui est du séjour réalisé dans le cadre d'un programme vacances-travail (PVT), le candidat doit démontrer également que le travail a constitué sa principale occupation durant au moins trois (3) mois.
- Le candidat (ou son conjoint) qui a effectué plusieurs séjours d'un même type peut voir la durée de ces séjours cumulée jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour les séjours dans cette catégorie. Par exemple, deux séjours distincts de 2 mois chacun à titre de visiteur sont évalués, en vertu du critère, comme un séjour de 4 mois et donne le maximum de points attribuable pour cette catégorie, soit 2 points.

Remarques :

- Il est impossible de cumuler la durée des séjours de types différents (par exemple, on ne pourrait cumuler un séjour d'étude et un séjour de tourisme). Il est aussi impossible de cumuler la durée des séjours effectués par le requérant principal avec la durée des séjours effectués par son conjoint. Dans tous les cas, c'est le séjour qui avantage le plus le candidat qui est pris en compte.
- Le travail réalisé lors d'un séjour au Québec doit avoir été rémunéré. Les stages obligatoires non rémunérés réalisés dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme doivent aussi être considérés.
- Les cours de langues à temps plein suivis dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le MELS ou dans une université peuvent se voir octroyer des points pour un séjour à des fins d'études, si le motif principal a été l'étude, et que celle-ci a constitué la principale occupation du candidat (ou de son conjoint) pendant une période donnée et que le programme suivi est sanctionné par le MELS ou par une université

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 30

québécoise. Les cours de langues suivis dans des instituts privés ne peuvent être pris en compte aux fins d'évaluation du critère.

- Pour mesurer la durée en équivalent à temps plein d'un ou plusieurs emplois à temps partiel au Québec, on doit utiliser la même méthode de calcul que celle indiquée au facteur Expérience du travailleur autonome (VOIR PARAGRAPHE 3.2.1).
- Rappelons que les expériences de travail doivent avoir été acquises légalement.

3.5.2 Critère 5.2 - Famille au Québec

Le critère Famille au Québec est évalué en fonction du lien de parenté direct que le candidat ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne possède avec un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié au Québec. Aux termes de ce critère, 0 ou 3 points sont alloués (soit le maximum de points) selon que le candidat, ou son conjoint, affiche les liens de parenté suivants :

- Époux ou conjoint de fait; 3
- Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur; 3
- Grand-père ou grand-mère; 3

Remarque :

- Le candidat doit fournir la preuve documentaire que le membre de sa parenté est citoyen canadien (passeport canadien ou certificat de citoyenneté) ou résident permanent (copie de sa carte de résident permanent) et qu'il est domicilié au Québec (copie d'un compte de taxes, d'un bail, etc.).
- Le candidat doit en outre remettre la déclaration D-13 assermentée et signée par le membre de la famille pour lequel les points seront attribués.
- Des points sont attribués pour la famille immédiate de l'époux ou du conjoint de fait uniquement si ce dernier accompagne le requérant principal dans son projet d'immigration.
- L'enfant à charge du requérant principal ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne doit, pour être pris en compte à ce critère, être un citoyen canadien ou un résident permanent canadien et être domicilié au Québec; s'il est domicilié à l'extérieur du Québec, aucun point n'est accordé dans les sous-catégories gens d'affaires.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 31

- Sont considérés comme frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs du requérant principal ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

3.6 Facteur 6 - Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne

Le facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne s'applique seulement dans la grille de sélection du travailleur autonome et comprend trois critères : Niveau de scolarité, Âge et Connaissances linguistiques (français).

3.6.1 Critère 6.1 - Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité, qui n'est pas éliminatoire, est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal (VOIR PARAGRAPHE 3.1.1). Cependant, les points varient entre 0 et 3 et sont attribués de la façon suivante :

Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus	3

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 32

d'études à temps plein

Diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

3

3.6.2 Critère 6.4 - Âge

Le critère Âge est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal (VOIR PARAGRAPHE 3.3). Toutefois, les points à ce critère varient entre 0 et 3 et sont alloués de la façon suivante :

Moins de 18 ans	0
18 ans à 35 ans	3
36 ans à 39 ans	2
40 ans à 42 ans	1
43 ans ou plus	0

Remarque :

- L'époux ou le conjoint de fait qui accompagne doit avoir obligatoirement au moins 16 ans au moment du dépôt de la demande d'immigration, en vertu de l'article 1.a.1) du RSRE. Sinon, il ne peut être réputé accompagner le requérant principal.

3.6.3 Critère 6.5 - Connaissances linguistiques

Le critère Connaissances linguistiques est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal. Cependant, les points à ce critère varient entre 0 et 6, en additionnant les points à la compréhension orale et à l'expression orale en français (VOIR PARAGRAPHE 3.4.1).

3.7 Facteur 9 - Capacité d'autonomie financière

Le facteur Capacité d'autonomie financière permet d'allouer 1 point à la grille de sélection. Il s'agit d'un facteur éliminatoire pour les sous-catégories des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. Il ne s'applique pas à la grille des candidats investisseurs. Pour se voir attribuer ce point, le candidat doit souscrire, sur le formulaire fourni par le ministre, un contrat par lequel :

- il déclare qu'il disposera, pour la durée prévue du contrat (3 mois à compter de la date d'arrivée au Canada comme résident permanent), de ressources

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 33

financières au moins égales au montant prévu à l'annexe C du Règlement. Le candidat doit inscrire ce montant sur le contrat à partir des indications qui accompagnent le formulaire.

- il s'engage à subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant toute la durée du contrat;
- il reconnaît être informé que ni lui ni les membres de sa famille ne seront admissibles à l'aide financière de dernier recours durant la période visée;
- il s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier lui accorderait ou accorderait aux membres de sa famille à titre de prestations d'aide financière de dernier recours, conformément à la législation applicable.

Cette obligation débute à compter de la date de l'arrivée du candidat au Canada.

Si le candidat ne peut souscrire à un tel contrat, il ne peut se voir attribuer 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière et il est automatiquement refusé.

Remarques :

- Au moment de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration vérifie le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière eu égard au nombre de personnes comprises dans le projet d'immigration. Au besoin, il fait signer un nouveau contrat au candidat et lui en remet une copie. Le cas échéant, en entrevue, il s'assure que ce dernier a bien compris la portée de son engagement, notamment en lien avec les coûts réels reliés au projet d'immigration (ex. : titres de transport, frais fédéraux, services du consultant ou de l'avocat en immigration) et à l'établissement au Québec.
- Les enfants à charge du candidat ou de son conjoint sont pris en compte aux fins du contrat, y compris l'enfant à charge citoyen canadien.
- Le montant de l'engagement financier indiqué dans le contrat est calculé à partir des barèmes financiers en vigueur au moment de la signature du contrat. Le fonctionnaire à l'immigration doit systématiquement demander au candidat de remplir un nouveau contrat lorsqu'un changement survient dans sa situation familiale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant) ou peut le demander lorsque le traitement de la demande s'échelonne sur plusieurs années.
- Il est important que le candidat conserve une copie de son contrat signé. Dans les cas où le candidat est rencontré en entrevue, le fonctionnaire à l'immigration devra s'assurer que le candidat possède une copie du contrat

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 34

déjà signé (en produire une le cas échéant) ou lui en remettre une si le contrat est signé ou mis à jour lors de l'entrevue.

3.8 Facteur 10 - Adaptabilité

Le facteur Adaptabilité est évalué en entrevue de sélection. Conformément au Règlement, pour établir le degré d'adaptabilité du candidat, le fonctionnaire à l'immigration doit poser des questions lui permettant d'évaluer la préparation du projet d'immigration. Aussi, le fonctionnaire doit fournir une appréciation globale du candidat et attribuer les points en conséquence, selon les éléments suivants :

- la connaissance du Québec;
- les démarches qu'il a effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique;
- ses qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles.

L'appréciation des deux premiers éléments est axée sur la spécificité du projet d'immigration du candidat, tandis que l'évaluation du troisième élément repose sur l'individu. Cette démarche vise à encourager les candidats à prendre en charge, dès l'étranger, leur intégration socioéconomique au Québec grâce à une préparation centrée sur le projet d'immigration. Afin d'assurer une appréciation homogène du facteur Adaptabilité, le fonctionnaire à l'immigration doit se référer aux balises suivantes :

- Les balises relatives à l'appréciation de la connaissance du marché du travail du Québec ou du secteur d'activité visé du candidat sont :
 - la connaissance du marché du travail (ex. : les perspectives d'emploi ou de création de son propre emploi observées dans les différentes régions du Québec selon la profession envisagée, les conditions d'exercice de sa profession, la transférabilité de ses compétences professionnelles);
 - la connaissance du secteur économique visé par un projet d'affaires;
 - la connaissance des conditions de vie.
- Les balises relatives à l'appréciation des démarches effectuées par le candidat pour faciliter son intégration socioéconomique sont :
 - ses démarches pour obtenir un emploi ou créer son propre emploi au Québec (ex. : envoi d'un curriculum vitae, visites de sites d'emploi, recherche de clients);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 35

- ses démarches pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais;
- ses démarches pour obtenir un permis d'exercice s'il se destine à exercer une profession régie au Québec;
- d'autres démarches personnelles visant son intégration (lieu d'installation personnel, scolarité des enfants, etc.).
- Les balises relatives à l'appréciation des qualités personnelles du candidat au regard de ses activités professionnelles sont :
 - son habileté à mettre en valeur ses acquis et ses réalisations pendant une entrevue;
 - sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration (financières, familiales ou professionnelles) et son réalisme à l'endroit du projet;
 - sa compréhension des valeurs de la société québécoise, la signature de la « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » et son intention d'apprendre le français s'il ne le parle pas déjà.

La pondération applicable à ce facteur est la suivante :

- 0 à 5 points pour les candidats entrepreneurs et investisseurs;
- 0 à 8 points pour les candidats travailleurs autonomes.

3.9 Facteur 11 - Ressources financières

Le fonctionnaire à l'immigration doit vérifier, tant à l'étape de l'examen préliminaire qu'à celui de la sélection, si le requérant principal des sous-catégories travailleurs autonomes et entrepreneurs dispose d'un avoir net minimum de 100 000 \$ ou 300 000 \$ respectivement obtenu licitement et avec, le cas échéant, son époux ou son conjoint de fait qui l'accompagne. Ce facteur est éliminatoire. Les points sont attribués selon le barème suivant :

AVOIR NET DÉTENU	TRAVAILLEUR AUTONOME	ENTREPRENEUR
Moins de 100 000 \$	0 point	0 point
100 000 \$	4 points	0 point
150 000 \$	5 points	0 point
200 000 \$	6 points	0 point
250 000 \$	6 points	0 point

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 36

AVOIR NET DÉTENU	TRAVAILLEUR AUTONOME	ENTREPRENEUR
300 000 \$	6 points	6 points
350 000 \$	6 points	6 points
400 000 \$	6 points	8 points
450 000 \$	6 points	8 points
500 000 \$ et plus	6 points	10 points

Lorsque le candidat travailleur autonome dispose d'un avoir net inférieur à la somme de 100 000 \$ ou l'entrepreneur d'un avoir net inférieur à la somme de 300 000 \$, il n'obtient aucun point à ce facteur et la demande du candidat est refusée.

Lors de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration procède à la vérification détaillée des ressources financières du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Pour plus de renseignements sur la définition de l'avoir net (VOIR PARAGRAPHE 1.2.5. et SECTION 4 pour les modalités d'appréciation de l'avoir net des candidats gens d'affaires).

3.10 Facteur 12 - Projet d'affaires

Le facteur Projet d'affaires s'applique seulement à la sous-catégorie des entrepreneurs. Il est éliminatoire. Pour se qualifier, le candidat doit satisfaire l'un des deux critères de ce facteur, soit le critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec, soit le critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec.

Les seuils de passage en sélection diffèrent selon le critère. Ainsi, le seuil de passage à la grille de sélection est établi à 50 points pour le critère Aptitudes à réaliser un projet d'affaires tandis qu'il est de 60 points pour le critère Acquisition d'une entreprise au Québec (VOIR ANNEXE 1 et ANNEXE 2).

3.10.1 Critère 12.1 - Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec

Pour satisfaire ce critère, le candidat doit obtenir un minimum de 18 points sur un maximum de 30 points possibles. La répartition de la pondération selon les trois sous-critères d'appréciation est la suivante :

a) Exploration du marché

0 à 10 points

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 37

b) Faisabilité du projet 0 à 15 points

c) Ressources financières 0 ou 5 points

Si le candidat n'atteint pas le seuil éliminatoire de 18 points, sa demande de certificat de sélection est refusée.

Caractéristiques du projet d'affaires

- Est considérée comme projet d'affaires, l'intention d'œuvrer dans un secteur économique identifié, par le biais de l'achat, de la création d'une entreprise ou de l'association dans une entreprise existante. Il doit s'agir d'une entreprise agricole, commerciale ou industrielle située et exploitée au Québec où le candidat détiendra, avec son époux ou conjoint de fait le cas échéant, au moins 25 % des capitaux propres. La valeur minimale de la part des capitaux propres est établie à 100 000 \$. De plus, le projet doit prévoir la création ou le maintien d'un emploi permanent autre que pour lui-même ou les membres de sa famille qui l'accompagnent. Cette dernière exigence ne s'applique pas dans le cas d'un projet relatif à une entreprise agricole.

En principe, l'achat d'un immeuble ne peut être qualifié de projet d'affaires. Toutefois, l'achat par un seul candidat d'un immeuble ou d'immeubles totalisant au moins 60 logements pourra être considéré à titre de projet d'affaires, étant donné l'impact d'un investissement de cette ampleur sur la création d'emplois. Les immeubles commerciaux et industriels devraient avoir une valeur d'environ deux millions de dollars afin de pouvoir générer au moins trois emplois.

Exploration du marché

L'évaluation du sous-critère Exploration du marché porte sur :

- les connaissances acquises par le candidat sur la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec;
- les démarches qu'il a effectuées pour connaître le secteur d'activité dans lequel il compte œuvrer;
- les actions qu'il a entreprises pour créer des liens avec la communauté d'affaires québécoise.

Le candidat peut se voir attribuer un maximum de 10 points au sous-critère Exploration du marché si le fonctionnaire à l'immigration juge que le candidat

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 38

dispose des connaissances suffisantes pour être en mesure d'établir une stratégie d'affaires cohérente et réalisable.

La démonstration du candidat pourra s'appuyer notamment sur les éléments suivants :

- la législation, la réglementation et les normes applicables au secteur d'activité visé par le projet;
- la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec (taxes, impôts, normes du travail);
- les principaux acteurs (organismes gouvernementaux, associations, etc.) impliqués dans l'industrie ou le secteur d'activité;
- le marché (évolution du marché, opportunités d'affaires, principales barrières à l'entrée, etc.);
- la concurrence;
- Les démarches et actions pertinentes peuvent être, par exemple, les suivantes :
 - visites d'entreprises et rencontres d'entrepreneurs pour la préparation et la mise en œuvre de son projet d'affaires;
 - rencontres avec des institutions financières, associations de gens d'affaires ou chambres de commerce, institutions gouvernementales à vocation économique, etc.;
 - discussions avec des partenaires québécois concernant la fourniture des intrants, la sous-traitance, la distribution, le mode de financement, etc.;
 - démarches en vue d'une association pour la gestion d'une entreprise ou d'un commerce.

Faisabilité du projet

Le sous-critère Faisabilité du projet est examiné principalement en fonction de la stratégie de mise en œuvre et d'exploitation élaborée par le candidat compte tenu des caractéristiques et de la conjoncture du marché identifiées précédemment, et de ses antécédents à titre d'entrepreneur. L'entreprise visée par le projet doit, par ailleurs, correspondre aux caractéristiques décrites plus haut. Un maximum de 15 points peut être alloué à ce sous-critère.

La démonstration du candidat peut s'étayer notamment sur les éléments suivants :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 39

- l'avantage concurrentiel (positionnement) : caractéristiques de l'entreprise, des produits et services offerts;
- les avantages et les risques du projet;
- l'identification de la clientèle, des fournisseurs, des modes de distribution;
- la localisation prévue ainsi que les motifs qui justifient son choix;
- l'analyse financière du projet (état prévisionnel des résultats, seuil de rentabilité, etc.)

Ressources financières

Pour répondre aux exigences du sous-critère Ressources financières, le candidat doit démontrer à la satisfaction du fonctionnaire à l'immigration qu'il disposera lors de son arrivée au Québec de ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires. Les ressources financières disponibles doivent être évaluées en rapport avec le projet d'affaires présenté et la structure de financement retenue par le candidat. Cinq points sont alloués au candidat qui satisfait ce sous-critère.

Il revient au fonctionnaire à l'immigration d'établir si les fonds détenus par le candidat sont transférables, et ce, pour la réalisation du projet d'affaires. Le problème de la disponibilité des fonds se pose lorsqu'une partie importante du capital nécessaire au projet d'affaires est immobilisée dans le pays de résidence ou d'origine du candidat.

Le ministère ne recommande pas qu'un candidat liquide ses biens ou une partie de ses biens dans le pays d'origine avant de se prononcer sur sa candidature. Il sera par contre nécessaire de s'assurer que le montant requis pour la réalisation du projet d'affaires soit disponible en vue d'un transfert au Québec.

Par définition, les actifs nets à court terme du candidat et de son époux ou conjoint de fait, tels que vérifiés à partir des renseignements fournis dans la Demande de certificat de sélection – Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) de la demande de certificat de sélection - sont considérés comme étant disponibles et transférables.

3.10.2 Critère 12.2 - Acquisition d'une entreprise au Québec

Pour satisfaire aux exigences du sous-critère Acquisition d'une entreprise au Québec, l'entrepreneur doit obtenir 30 points sur un maximum de 30 points. Pour ce, il doit démontrer qu'il a acquis une entreprise qui répond aux exigences suivantes :

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 40

- il s'agit d'une entreprise agricole, commerciale ou industrielle située et exploitée au Québec dans laquelle il détient, avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres. La valeur minimale de la part des capitaux propres est établie à 100 000 \$;
- l'entreprise ne doit pas avoir été acquise au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection par un autre ressortissant étranger qui a obtenu un certificat de sélection à titre d'entrepreneur. Ainsi, le candidat qui achète une entreprise qui a été acquise dans les cinq années précédant la présentation de sa demande de certificat de sélection du candidat par un individu qui a lui-même été, dans les cinq années précédant la demande sous étude, sélectionné à titre d'entrepreneur, ne remplit pas le critère « Acquisition d'une entreprise au Québec.

Cette dernière exigence est vérifiée par le Service aux gens d'affaires (SGA). La procédure de vérification se fera en deux étapes. En premier lieu, l'ensemble des acquéreurs de l'entreprise au cours des cinq années précédant la DCS devront être identifiés, et ce, à l'aide d'une recherche au registre des entreprises du Québec. En deuxième lieu, à l'aide d'une recherche sur INTIMM, il sera vérifié qu'aucun de ces acquéreurs n'ait précédemment été sélectionné comme entrepreneur, et ce, dans les cinq années précédant la présentation de la demande de certificat de sélection par le candidat.

Lors de l'examen de la demande le fonctionnaire à l'immigration saisit à l'écran « gens d'affaires » les renseignements relatifs à l'entreprise acquise et transmet au SGA toute l'information relative à la transaction pour validation (une copie du formulaire Demande de certificat de sélection – Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) de même que la documentation afférente).

Sur preuve de l'acquisition effective de l'entreprise, le candidat obtient 30 points à la grille. Il peut arriver que le candidat n'ait pas complété la transaction au moment de l'entrevue. Si le candidat satisfait par ailleurs toutes les autres exigences réglementaires, il disposera d'un délai de 180 jours pour finaliser la transaction et en faire la démonstration au Ministère. Pour plus de renseignements sur la procédure applicable dans cette situation (VOIR SOUS-PARAGRAPHE a) du PARAGRAPHE 6.4.2.).

3.11 Facteur 13 - Convention d'investissement

La convention d'investissement doit être conforme au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'entente intervenue entre le Ministère, IQ Immigrants Investisseurs Inc. et le courtier ou la société de fiducie, tel que stipulé à l'article 34.1 du Règlement. L'examen de la conformité réglementaire du

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 41

contenu de la convention d'investissement type d'un courtier ou d'une société de fiducie est sous la responsabilité de la Direction de l'immigration économique (DIEI). Lorsque la convention type d'un courtier ou d'une société de fiducie est réputée conforme, la DIEI en transmet une copie au BIQ accompagnée de la liste des représentants du courtier ou de la société de fiducie dûment autorisés à signer ladite convention. Toute question touchant la participation d'un courtier ou d'une société de fiducie dans le cadre du programme des immigrants investisseurs doit être adressée à la DIEI par courriel à : imm-affaires@micc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au (514) 864-1450.

Au moment de la vérification documentaire, le BIQ s'assure que la convention d'investissement présentée par le candidat investisseur :

- respecte toutes les dispositions de la convention type du courtier ou de la société de fiducie concerné et;
- comporte la signature originale et la date de signature du requérant principal et du représentant dûment autorisé du courtier ou de la société de fiducie.
- Lors de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que la convention conforme signée de façon originale par les deux parties est au dossier.
- Si tel est le cas, 25 points sont attribués. Dans le cas contraire, la demande de certificat de sélection du candidat ne peut pas être évaluée dans la sous-catégorie investisseur. La lettre PERM (130a) précise les obligations du candidat à l'égard du placement, notamment le délai réglementaire pour le réaliser (120 jours).

Remarque :

- Une convention d'investissement qui porte la signature du représentant du candidat n'est en aucun cas admissible.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 42

4. APPÉCIATION DE L'AVOIR NET DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

4.1 Objet de la vérification

La vérification a pour objet de constater l'existence, l'appartenance, la valeur, le caractère licite, et la permanence des biens déclarés par le candidat. Il s'agit de vérifier si :

- a) ces fonds existent, appartiennent vraiment au candidat et ont été obtenus licitement avec, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne;
- b) la valeur de ces fonds correspond à celle déclarée par le candidat;
- d) le candidat possède ces fonds de façon permanente.

4.2 Portée de la vérification

Le candidat est tenu de déclarer la totalité de ses actifs et passifs. La même règle s'applique à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne lorsque que le requérant principal a recours, en tout ou en partie, à cet avoir pour se qualifier au seuil de l'avoir net.

La vérification porte sur l'ensemble des biens et des créances déclarés par le candidat et, le cas échéant, par son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne. Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration ciblera prioritairement les périodes de travail qu'il juge déterminantes dans l'historique d'acquisition de l'avoir du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Si l'époux ou le conjoint de fait n'accompagne pas le candidat, la portion de l'avoir net lui appartenant ne pourra pas être incluse dans le calcul de l'avoir net du requérant principal.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 43

4.3 Appréciation de la valeur de l'avoir net

La vérification des pièces justificatives relatives à l'avoir net du candidat fait partie intégrante du processus d'évaluation.

Le fonctionnaire à l'immigration chargé de vérifier l'avoir net du candidat utilise pour ce faire, la section correspondante de la Demande de certificat de sélection-Investisseur (VOIR ANNEXE 6) ou de la Demande de certificat de sélection-Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) ou Annexe Travailleur autonome (VOIR ANNEXE 8). Le fonctionnaire à l'immigration vérifie les pièces justificatives relatives à chacun des postes apparaissant aux rubriques de l'actif et du passif.

Il revient au fonctionnaire à l'immigration d'évaluer l'ensemble des preuves relatives à la valeur de tous les fonds du requérant et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui accompagne. Pour ce faire, il utilise toutes les preuves documentaires à sa disposition. La documentation officielle émise par les autorités habilitées doit cependant avoir priorité sur les autres documents présentés.

4.3.1 Avoir du conjoint ou de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

Un candidat peut avoir recours, en tout ou en partie, à l'avoir de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne pour se qualifier au seuil de l'avoir net dans le cadre de l'un des programmes destinés aux gens d'affaires. Dans ce cas, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne doit remplir le document narratif (ANNEXE 16), compléter la section appropriée dans le formulaire de demande de certificat de sélection-Investisseur (ANNEXE 6) et présenter une documentation pertinente tel que demandé dans la liste documentaire (ANNEXE 14).

En divulguant son avoir net dans le formulaire de demande de certificat de sélection-Investisseur, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne consent ainsi à mettre ses fonds à la disposition du requérant principal pour la réalisation des engagements pris en vertu du Règlement.

Le requérant principal doit obligatoirement contribuer par son avoir, en tout ou en partie, à l'atteinte du seuil de l'avoir net qui, en aucun cas, ne peut reposer uniquement sur l'avoir de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne.

Enfin, toute contribution de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne ayant permis au requérant principal d'acquérir un avoir en son nom, au moment de l'examen de la demande, sera considérée comme une donation. Dans une telle

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 44

situation, lors du dépôt de la demande, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne ne sera pas tenu de remplir le document narratif, de compléter les sections lui étant réservées dans le formulaire demande de certificat de sélection et de présenter les documents exigés dans la liste documentaire.

Lors de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration pourra, le cas échéant, appliquer les pratiques admises dans les situations où les fonds proviennent d'une donation. (VOIR PARAGRAPHE 4.4).

4.3.2 Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par les candidats gens d'affaires provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit dans un compte au nom du candidat, soit dans un compte conjoint, soit encore, pour des raisons reliées par exemple aux politiques fiscales du pays de résidence, dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père.

Il faut tenir compte, dans ces cas, des pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence. Il n'est pas rare, en effet, dans de nombreux pays, que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Le fait que les fonds déclarés par le candidat et son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne proviennent du patrimoine familial ne constitue pas en soi un motif de refus de la candidature. Il s'agit de s'assurer que le capital déclaré corresponde bien à la part du candidat et de son époux ou conjoint de fait dans le patrimoine familial.

Selon le type de situation, on appliquera les lignes de conduite suivantes :

- a) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, ce capital sera considéré comme ayant été obtenu et appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;
- b) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du candidat ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, on exigera de cette autre personne un acte notarié

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 45

précisant la partie de ce capital dont le candidat peut disposer librement. Cette partie du capital sera considérée comme appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;

- c) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le candidat ou son époux ou conjoint de fait, on exigera que :
- le capital soit versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait, ou
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du candidat et d'une autre personne ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, et qu'un acte notarié (tel que requis à l'alinéa b) ci-dessus) précise la partie du capital dont le candidat peut disposer librement.

Ajoutons que les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent être comptabilisés. Si le candidat soutient que des fonds au nom de ses enfants sont effectivement des fonds qu'il a générés lui-même et placés à leur nom, il devrait les transférer dans son compte s'il doit avoir recours à ces actifs pour répondre à l'exigence de l'avoir net minimum.

Les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être considérées dans le calcul de l'avoir net, même si le candidat affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas comptabilisée même si le candidat peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

4.3.3 Biens immobiliers personnels

Lors du dépôt de la demande, le candidat est tenu de présenter une évaluation professionnelle de la valeur des biens immobiliers lui appartenant seulement si cette valeur doit être comptabilisée afin d'atteindre le seuil de l'avoir net.

Le candidat doit toutefois déclarer tous les biens immobiliers à son nom dans sa demande de certificat de sélection. La même règle s'applique à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne si son avoir est utilisé par le requérant principal, en tout ou en partie, pour se qualifier au seuil de l'avoir net.

Lors de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration pourra, le cas échéant, demander au candidat, ou à son conjoint, une évaluation professionnelle,

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 46

d'une ou plusieurs propriétés s'il n'atteint pas le seuil de l'avoir net exigé ou si une vérification plus approfondie doit être menée.

4.3.4 Parts dans les capitaux propres d'une entreprise

Lorsqu'un candidat, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, a prouvé, par le dépôt de la documentation officielle appropriée, qu'il était actionnaire d'une société à responsabilité limitée dûment enregistrée, le fonctionnaire à l'immigration considère comme constituant un avoir personnel de ce candidat la somme d'argent correspondant au pourcentage d'actions ou de parts des capitaux propres (ou « avoir des actionnaires ») qu'il détient dans cette société, après avoir vérifié que ces derniers étaient inscrits au bilan des états financiers vérifiés et validés de celle-ci.

Lorsque le candidat, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, est propriétaire d'une entreprise individuelle, le fonctionnaire à l'immigration peut demander une évaluation professionnelle du fonds de commerce de cette entreprise lorsque ce candidat n'arrive pas à prouver qu'il possède l'avoir net minimal requis par le Règlement par la détention de comptes personnels de banque, de placements, d'autres valeurs comme des assurances, des cautions de garantie ou fonds de pension rachetables, des terrains et des immeubles.

Dans l'éventualité où la documentation officielle n'indique pas de pourcentage, chaque actionnaire, le cas échéant, se verra attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

4.3.5 Dons et héritages

Les dons et héritages peuvent être inclus dans le calcul de l'avoir net. Dans le cas particulier du candidat investisseur, les sommes reçues par donations moins de six mois avant la date de présentation de la demande ne sont pas admissibles. Pour plus de renseignements quant à l'appréciation de l'origine de ces fonds (VOIR PARAGRAPHE 4.4)

4.4 Appréciation de l'origine licite des fonds

Le fonctionnaire à l'immigration doit s'assurer du caractère licite de la provenance des fonds du requérant principal et, le cas échéant, de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne.

Si le fonctionnaire à l'immigration constate une ou plusieurs accumulations importantes de fonds pendant une ou des périodes de temps données et que la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 47

documentation au dossier n'apporte pas un éclairage satisfaisant sur l'origine de ceux-ci, il appartient au candidat de soumettre une preuve satisfaisante des gains réalisés.

Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration tiendra compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes de temps éloignées. Il évaluera alors les preuves connexes (témoignages, documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, des factures, des relevés de taxes, le coût d'acquisition d'une propriété et l'accroissement de la valeur de celle-ci.) tendant à corroborer les affirmations du candidat relativement à l'origine de ses fonds. Plus les sommes d'argent en question seront élevées, plus le niveau de la preuve à soumettre le sera.

Enfin, le fonctionnaire à l'immigration doit s'assurer qu'une demande de certificat de sélection ne soit pas acceptée sur la base de fonds acquis de façon temporaire, notamment afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Les fonds déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le requérant peut en expliquer la provenance de façon satisfaisante compte tenu notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local des affaires.

Enfin, en ce qui concerne les dons et héritages, le fonctionnaire à l'immigration doit s'assurer que l'avoir ainsi obtenu ne provient pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous réserves, est considéré comme licite, l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays où la transaction a été effectuée. Mentionnons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un avoir, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, plus le montant reçu est important dans l'historique d'acquisition des fonds du candidat plus la preuve quant à l'origine de ces fonds devra être étayée. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées au requérant principal (VOIR ANNEXE 14) pourront, selon le montant du don et la situation particulière du donateur (employés, actionnaires, etc.) être exigées du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine licite des fonds et la capacité de ce dernier à effectuer le don.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 48

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

5.1 Lieu de dépôt

Les candidats gens d'affaires doivent présenter leur demande au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Hong Kong si la demande provient d'un territoire couvert par ce bureau. Pour les demandes provenant des territoires couverts par les BIQ Damas, Sao Paulo, Maghreb, Mexico, Paris, New York et Vienne, la demande doit être présentée à Montréal, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
Dépôt de demandes de certificat de sélection (DCS) – Gens d'affaires
Service aux gens d'affaires
285, rue Notre-Dame Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 1T8
CANADA

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec sont payables au moment de la présentation de la demande. Une demande de certificat de sélection ne pourra pas être traitée tant que ces droits n'auront pas été acquittés (articles 31 et 56 du Règlement). Pour les droits exigibles selon la sous-catégorie et les modalités de paiement des droits (VOIR GPI 5-4).

5.3 Documents à fournir

Les candidats des sous-catégories entrepreneurs et travailleurs autonomes ainsi que, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne, doivent individuellement présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de sélection (DCS) (ANNEXE 5). Le requérant principal de ces sous-catégories doit également joindre, selon le cas, la DCS-Annexe Entrepreneur (ANNEXE 7) ou la DCS Annexe-Travailleur autonome (ANNEXE 8) et signer le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (ANNEXE 11).

Les candidats de la sous-catégorie investisseurs doivent présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de sélection Investisseur (ANNEXE 6) et joindre la convention d'investissement signée (ANNEXE 9). L'époux ou le

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 49

conjoint de fait qui accompagne doit, le cas échéant, remplir les sections qui lui sont désignées dans le formulaire. Il ne doit pas remplir de formulaire individuel.

Les candidats gens d'affaires sont également tenus de déposer les documents appuyant l'évaluation de leur demande de certificat de sélection. Ils doivent consulter, pour ce faire, la Liste des documents à soumettre (VOIR ANNEXE 12 pour l'entrepreneur, l'ANNEXE 13 pour le travailleur autonome, l'ANNEXE 14 pour l'investisseur).

Enfin, l'enfant à charge qui est âgé de 22 ans ou plus ou qui est marié ou conjoint de fait doit compléter la DCS-enfant à charge qui est âgé de 22 ans ou plus ou qui est marié ou conjoint de fait.

Les formulaires déposés doivent être dûment remplis, signés aux parties « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise », « Déclaration » et, le cas échéant, à l'annexe « Déclaration des époux ou conjoints de fait ». Ils doivent être accompagnés des droits exigibles, des annexes (si applicable à la sous-catégorie) et des documents requis, dont le document narratif (ANNEXE 16) expliquant l'historique d'acquisition de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne. L'enfant à charge de 18 à 21 ans qui accompagne le requérant principal et qui n'est ni marié ni conjoint de fait, doit signer la Déclaration sur les valeurs communes à la suite du requérant principal.

Les formulaires, Annexes et documents requis sont disponibles sur le site Internet du ministère www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/formulaires/index.html. Tous les documents doivent être regroupés dans le dossier destiné au BIQ ou au SGA chargé de procéder à l'évaluation de la demande de certificat de sélection.

5.4 Mise à jour de la demande de certificat de sélection

Les candidats des sous-catégories entrepreneurs et travailleurs autonomes qui souhaitent mettre à jour leur dossier car un fait nouveau est survenu depuis le dépôt de la demande d'immigration (ex. : création d'une nouvelle entreprise impliquant de nouvelles preuves documentaires à soumettre; augmentation du capital investi dans l'entreprise etc.), doivent le faire le plus rapidement possible suite à l'événement ou, le cas échéant, au moins dix jours ouvrables avant la date de l'entrevue. Les documents attestant de ces faits nouveaux doivent parvenir au BIQ de Hong Kong (pour les demandes provenant du territoire couvert par ce bureau) ou au SGA (pour les autres territoires) par la poste et être accompagnés d'une liste des documents en question. La même procédure prévaut pour la mise à jour des avoirs personnels du candidat.

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 50

Si, pour ces deux sous-catégories, les documents attestant des faits nouveaux parviennent au BIQ ou au SGA après le délai de dix jours ou si le candidat les soumet, le jour même de l'entrevue, il se pourrait que cette dernière soit reportée. De plus, le BIQ et le SGA se réservent le droit, le cas échéant, de reporter une entrevue même si les documents attestant des faits nouveaux sont présentés dans le délai de dix jours ouvrables avant l'entrevue, dans le cas où les documents sont nombreux ou nécessitent une analyse dont la réalisation excède le délai de dix jours ouvrables.

Les candidats des sous-catégories entrepreneurs et travailleurs autonomes qui transmettent, suite au dépôt de la demande de certificat de sélection (DCS), des documents non sollicités qui étaient disponibles ou auraient pu être disponibles au moment du dépôt de la DCS, concernant des faits antérieurs au dépôt de la DCS, verront le traitement de leur dossier interrompu et placé à la fin de la ligne d'attente pour traitement complet. Cette situation pourrait conduire au report d'une entrevue de sélection déjà confirmée.

Les dossiers déposés par les candidats de la sous-catégorie investisseurs sont réputés complets dès le dépôt de la demande de certificat de sélection (DCS). Toute demande incomplète sera retournée au candidat (VOIR PARAGRAPHE 5.3). Ces candidats seront invités, avant l'examen du dossier par le ministère, à mettre à jour leur dossier pour documenter, le cas échéant, des faits nouveaux ou des modifications importantes dans la valeur et la répartition de l'avoir net déclaré (VOIR PARAGRAPHE 8.2.1.). Aucune mise à jour ne sera acceptée à la suite cette étape.

Enfin, tout candidat gens d'affaires dont l'examen du dossier ou l'entrevue révèle, des actifs ou des activités économiques dont il n'a jamais fait état dans sa demande d'immigration pourrait voir l'examen de son dossier ou l'entrevue être suspendus et une lettre d'intention de rejet, pour information trompeuse, lui être transmise. Le candidat convoqué à une entrevue doit se présenter avec les originaux de tous les documents requis. Lorsque le candidat peut justifier la non-disponibilité d'un document original, il doit présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou l'autorité légale dûment autorisée.

En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le candidat peut soumettre tout autre document certifié; le fonctionnaire jugera alors de la validité du document et de sa recevabilité. S'il n'a pas en sa possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être refusée, dans le respect des procédures applicables.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 51

6. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT ENTREPRENEUR

6.1 Présentation générale

La sous-catégorie entrepreneur est identifiée par les codes suivants :

- **AG** pour le candidat évalué en vertu du critère 12.1 « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec »
- **AH** pour le candidat évalué en vertu du critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise au Québec »

Pour se qualifier à titre d'entrepreneur, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie (VOIR PARAGRAPHE 1.2.1.), à la définition d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise (VOIR PARAGRAPHE 1.2.11) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage tant à l'examen préliminaire qu'en sélection (VOIR SECTION 3). Trois étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie entrepreneurs :

- l'examen préliminaire (VOIR PARAGRAPHE 6.3);
- la sélection (VOIR PARAGRAPHE 6.4).
- les formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 6.5).

6.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 (VOIR GPI 5-5).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre (PERM 103a) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 52

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Service aux gens d'affaires (SGA), suivant le lieu de présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non.

Le BIQ ou le SGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117c) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SGA émet un accusé de réception (PERM 117). Si le candidat entrepreneur a uniquement omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, le BIQ ou le SGA transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée d'une lettre (PERM 114a) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Le BIQ ou le SGA examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Si la demande est jugée complète, le dossier est inscrit sur une liste d'attente pour l'examen du dossier. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé (PERM 115) et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé.

6.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le code de catégorie de l'entrepreneur (**AG ou AH**) et la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » de SEPTE. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

La profession qui est attribuée au candidat est celle qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification nationale des professions (CNP) et le secteur d'activité qui est attribué au candidat est celui qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification type des industries (CTI).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 53

6.3 Examen préliminaire

Par examen préliminaire, on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS) et des documents requis dans la liste de documents à soumettre à l'appui de la Demande de certificat de sélection (DCS). Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration peut demander tout autre document qu'il juge pertinent à l'évaluation de la candidature de l'entrepreneur.

Le fonctionnaire à l'immigration doit remplir les écrans requis dans SEPTE, inscrire la pondération aux Facteurs requis pour se qualifier à l'étape de l'examen préliminaire et rédiger une fiche d'évaluation (FEVAL) dans SEPTE.

6.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire

Sur réception d'un formulaire Demande de certificat de sélection et des documents mentionnés au (PARAGRAPHE 5.3) du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration entame la première étape, l'examen préliminaire, en complétant les écrans du dossier informatique appropriés (VOIR GPI 5-10). Pour la pondération applicable à l'examen préliminaire, (VOIR ANNEXE 1 ou ANNEXE 2).

En vertu de l'article 7 du Règlement, la demande de certificat de sélection du candidat entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la Demande de certificat de sélection.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la sous-catégorie des entrepreneurs fait l'objet d'un examen préliminaire selon les trois facteurs suivants de la grille de sélection :

- Facteur 2 – Expérience (seuil éliminatoire : 6 points);
- Facteur 9 – Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire : 1 point);
- Facteur 11 – Ressources financières (seuil éliminatoire : 6 points)

Le candidat doit obtenir un minimum de 13 points (requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait) sur une possibilité de 23 points pour que sa candidature soit acceptée à l'étape de l'examen préliminaire.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 54

6.3.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche d'évaluation (FEVAL) de la présélection du système SEPTE. À l'issue de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux exigences réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM 121 (Convocation à l'entrevue) ou PERM 124 (Attente d'entrevue) lui est envoyée selon la situation qui s'applique au candidat.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences réglementaires, la lettre PERM 401b (Intention de refus à l'examen préliminaire) lui est acheminée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours, suivant l'envoi, pour y répondre. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 401c (Refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, accompagnée de la FÉVAL.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 55

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

6.4 Sélection

En vertu de l'article 8 du Règlement, tout candidat entrepreneur qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire est convoqué en entrevue de sélection.

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche d'évaluation de sélection (FEVAL) de SEPTE (VOIR GPI 5-10) selon les instructions de la présente section. Pour la pondération applicable en sélection, (VOIR ANNEXE 1 ou ANNEXE 2).

6.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

En plus de répondre aux exigences de la définition de la sous-catégorie et de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, le candidat entrepreneur doit cumuler suffisamment de points pour se qualifier à l'un des deux seuils de passage suivant :

- 50 points si sa candidature est évaluée selon le critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec

OU

- 60 points si sa candidature est évaluée selon le critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec.

Le candidat entrepreneur doit également se qualifier à chacun des seuils éliminatoires suivants :

- 6 points au critère Expérience dans l'exploitation d'une entreprise du facteur Expérience;
- 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière;
- 6 points au facteur Ressources financières;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 56

- 18 points au critère 12.1 « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires », ou 30 points au critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise au Québec ».

6.4.2 Résultat de la sélection

Après l'examen de la demande, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie et de la définition de l'expérience en gestion et s'il satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, sa candidature est acceptée par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 6.5).

Avant de consigner la décision d'acceptation dans le système SEPTE, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat a bien signé la Déclaration de l'entrepreneur admis sous conditions (D-05 en deux exemplaires), et le cas échéant la déclaration relative à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé (D-02 ou D-03), la déclaration d'un médecin diplômé à l'étranger (D-04) et la déclaration d'un enseignant ou instituteur (D-19).

La lettre PERM 135 (CSQ Admission conditionnelle) est envoyée au candidat. Elle fournit des renseignements sur le certificat de sélection et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent.

La lettre est accompagnée d'un certificat de sélection (CSQ) pour le candidat et chacun des membres de la famille qui l'accompagne. Une copie des CSQ est conservée dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7). Le fonctionnaire à l'immigration revoit avec le candidat la portée du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (VOIR ANNEXE 11) et le fait signer s'il y a lieu. De plus, il explique au candidat les conditions imposées à son droit de résidence permanente telle que décrite à la section suivante (VOIR PARAGRAPHE 6.4.3).

Le certificat de sélection est valide pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance. Toutefois, le candidat doit effectuer sa demande de visa de résident permanent au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc et une nouvelle demande de CSQ, soumise à la tarification et aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de cette nouvelle demande, sera alors nécessaire si le candidat

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 57

souhaite poursuivre sa démarche d'immigration au Québec. La lettre (PERM 135) informe le candidat qu'il doit joindre une copie du CSQ et de la déclaration D-05 à sa demande de visa de résident permanent.

Cas particulier de l'entrepreneur sélectionné en vertu du critère 12.2

Dans le cas d'une candidature évaluée en vertu du critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise » du facteur Projet d'affaires au Québec, le Certificat de sélection (CSQ) est délivré seulement si le candidat a pu démontrer l'acquisition effective d'une entreprise au Québec selon les critères établis (VOIR PARAGRAPHE 3.10.2).

Si, au moment de l'entrevue, le candidat satisfait à toutes les exigences mais qu'aucune vérification sur l'historique de l'entreprise acquise n'a été effectuée par le SGA, le fonctionnaire à l'immigration fait signer la déclaration D-05 Admission conditionnelle et met le dossier en suspens pour vérification, sans rendre la décision. Le cas échéant, il complète ou valide la section de l'écran Septe « gens d'affaires » et transmet toute l'information relative à la transaction au chef de service du SGA pour validation. Le fonctionnaire à l'immigration pourra rendre la décision après qu'il aura été informé des résultats de la vérification.

Si la transaction n'est pas complétée au moment de l'entrevue, le fonctionnaire à l'immigration remet au candidat, qui satisfait par ailleurs aux autres exigences réglementaires, un avis d'intention de délivrance de Certificat de sélection (PERM 129). Cet avis mentionne que le candidat se verra délivrer un CSQ lorsque le BIQ ou le SGA aura reçu un document attestant de l'acquisition de l'entreprise ciblée. La lettre précise, en outre, que le candidat dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la transaction à défaut de quoi, sa demande sera refusée.

Si le candidat présente un document attestant de l'acquisition de l'entreprise visée en sélection, que cette entreprise a fait l'objet d'une vérification satisfaisante par le SGA et que le candidat respecte toutes les autres conditions, sa demande est acceptée. La date d'acquisition est saisie à l'écran « gens d'affaires » dans SEPTE et un certificat de sélection est délivré au candidat selon les modalités prévues.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 404) lui est

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 58

envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis.

Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre (PERM 404a) est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL.

Remarque :

- Si le candidat n'atteint pas le seuil éliminatoire au facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires », le fonctionnaire à l'immigration peut adresser une lettre de refus différé suggérant d'effectuer un voyage de prospection (PERM 409). Le voyage exploratoire peut augmenter ses points au critère « Exploration du marché » mais il ne garantit pas l'atteinte du seuil éliminatoire au facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires ». Lors d'un refus différé, l'examen de la demande est suspendu pour une période de six mois.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet au candidat la lettre (PERM 404a) accompagnée de la FEVAL. Cette lettre précise le ou les motifs de refus.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 59

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui, suite à l'entrevue de sélection, ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, peut être accepté si le fonctionnaire juge que les points obtenus à la grille ne reflètent pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec.

Pour qu'une demande soit acceptée par dérogation à l'étape de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration doit tout d'abord être convaincu que le candidat a l'intention de s'établir au Québec. De plus, le candidat doit répondre à toutes les exigences de la sous-catégorie. Il doit s'agir d'un candidat qui possède des atouts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la grille de sélection.

Toute hypothèse d'acceptation par dérogation doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DIEI avant qu'une décision finale ne soit rendue. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTE ainsi qu'au suivi administratif.

6.4.3 Conditions au droit de résidence permanente de l'entrepreneur

a) Introduction

L'admission conditionnelle s'applique à tout immigrant qui se qualifie dans la sous-catégorie entrepreneurs et est régie par le Règlement (fédéral) sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'admission conditionnelle signifie que le visa de résident permanent est accordé à un candidat mais qu'il est assorti de la réalisation de conditions.

b) Dispositions fédérales

Selon le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, un « Entrepreneur » désigne un étranger qui :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 60

- a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- b) a un avoir net minimal obtenu licitement;
- c) fournit à un agent une déclaration écrite démontrant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98 (1) à (5) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Pour l'entrepreneur sélectionné par le Québec, les points a) et b) correspondent respectivement à l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise telle que définie au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'avoir net minimal fixé à 300 000 \$.

Le candidat sélectionné par le Québec satisfait à l'exigence décrite au paragraphe c) par la signature de la Déclaration de l'entrepreneur admis sous conditions (D-05) qui sera transmise avec la demande de visa de résident permanent.

- En effet, le Règlement fédéral (article 98 (2)) prévoit qu'une province peut établir ses propres exigences quant aux balises du projet d'affaires à réaliser et que l'entrepreneur devra s'y conformer en lieu et place des exigences fédérales.

L'entrepreneur qui devient résident permanent doit prouver à l'agent fédéral d'immigration qu'il se conforme aux conditions imposées, dans les trois années suivant la date où il devient résident permanent. L'entrepreneur doit fournir:

- au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;
- à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.
- L'article 98(6) du Règlement fédéral précise que le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions précitées.

c) Dispositions québécoises

Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers définit les conditions relatives au projet d'affaires auxquelles doit se soumettre l'entrepreneur.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 61

En vertu de l'article 21b) du Règlement, l'immigrant entrepreneur devra soit créer ou acquérir une entreprise pour la gérer lui-même, soit participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, si l'entreprise est :

- une entreprise agricole située et exploitée au Québec;
- une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résident du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

d) Modalités d'application

Les directives conjointes continuent de s'appliquer aux candidats entrepreneurs admis sous conditions.

Dans tous les cas, un candidat entrepreneur doit signer, en deux exemplaires, la Déclaration de l'entrepreneur concernant l'admission sous conditions (D-05). Une copie est remise au candidat et le deuxième exemplaire de la déclaration est consigné au dossier du candidat. L'envoi de tout CSQ doit être accompagné de la déclaration D-05 signée par le candidat et portant le sceau du BIQ ou du SGA et de la lettre PERM 135 qui rappelle au candidat :

- Les obligations relatives à son admission sous conditions;
- Que sa demande de visa de résidence permanente au Bureau canadien des visas doit inclure une copie du CSQ et l'exemplaire signé de la déclaration D-05;
- La procédure à suivre lors de son arrivée au Québec

Le BIQ ou le SGA informe aussi le Bureau canadien des visas (BCV) responsable du traitement du dossier, selon les procédures locales en vigueur. Pour plus de renseignements sur les modalités d'évaluation du respect des conditions au droit de résidence permanente, le fonctionnaire à l'immigration peut suggérer au candidat de consulter le Guide de counselling et de suivi pour l'entrepreneur disponible sur le site de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/affaires/index.asp

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 62

6.5 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat s'étant vu délivrer un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé. Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 63

7. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME

7.1 Présentation générale

La sous-catégorie des travailleurs autonomes est identifiée par le code **AJ**

Pour se qualifier à titre de travailleur autonome, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie (VOIR PARAGRAPHE 1.2.3.) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage tant à l'examen préliminaire qu'en sélection (VOIR SECTION 3). Trois étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie travailleurs autonomes :

- l'examen préliminaire (VOIR PARAGRAPHE 7.3);
- la sélection (VOIR PARAGRAPHE 7.4.);
- les formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 7.5.).

7.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 (VOIR GPI 5-5).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM 103a (Refus d'examen - Faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SGA, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 64

Le BIQ ou le SGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117d) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SGA émet un accusé de réception (PERM 117a). Si le candidat travailleur autonome a uniquement omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, le BIQ ou le SGA transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée d'une lettre (PERM 114a) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Le BIQ ou le SGA examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Si la demande est jugée complète, le dossier est inscrit sur une liste d'attente pour l'examen du dossier. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé (PERM 115) et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé.

7.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le code de catégorie travailleur autonome (**AJ**) et la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » de SEPTE. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

La profession qui est attribuée au candidat est celle qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification nationale des professions (CNP) et le secteur d'activité qui est attribué au candidat est celui qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification type des industries (CTI). Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

7.3 Examen préliminaire

Par examen préliminaire on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS) et des documents requis dans la liste de documents à soumettre à l'appui

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 65

de la Demande de certificat de sélection (DCS). Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration peut demander tout autre document qu'il juge pertinent à l'évaluation de la candidature du travailleur autonome

Le fonctionnaire à l'immigration doit remplir les écrans requis dans SEPTE, inscrire la pondération aux Facteurs requis pour se qualifier à l'étape de l'examen préliminaire et rédiger une fiche d'évaluation (FEVAL) dans SEPTE.

7.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire

Sur réception d'un formulaire Demande de certificat de sélection et des documents mentionnés au (PARAGRAPHE 5.3) du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration entame la première étape, l'examen préliminaire, en complétant les écrans du dossier informatique appropriés (VOIR GPI 5-10). Pour la pondération applicable à l'examen préliminaire, (VOIR ANNEXE 3).

En vertu de l'article 7 du Règlement, la demande de certificat de sélection du candidat travailleur autonome fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la Demande de certificat de sélection.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la sous-catégorie travailleur autonome fait l'objet d'un examen préliminaire selon tous les facteurs de la grille à l'exception du Facteur 6 (époux ou conjoint de fait), le cas échéant, et du Facteur 10 (Adaptabilité). Les facteurs suivants sont éliminatoires :

- Facteur 2 – Expérience (seuil éliminatoire : 7 points);
- Facteur 9 – Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire : 1 point);
- Facteur 11 – Ressources financières (seuil éliminatoire : 4 points).

Le candidat doit obtenir un minimum de 38 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou de 45 points (requérant avec époux ou conjoint de fait) pour que sa candidature soit acceptée à l'étape de l'examen préliminaire.

7.3.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche d'évaluation (FEVAL) de la présélection du système SEPTE. À l'issue de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 66

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux exigences réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM 121 ou PERM 124 lui est transmise selon la situation qui s'applique.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences réglementaires, la lettre PERM 401b (Intention de refus-examen préliminaire) lui est acheminée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FEVAL). Le candidat dispose de 60 jours, suivant l'envoi, pour y répondre. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 401c (Refus-examen préliminaire) lui est transmise, accompagnée de la FEVAL.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique, il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 67

7.3.3 Entrevue de sélection

Un candidat peut être convoqué à une entrevue de sélection si, suite à l'examen de son dossier et de la documentation présentée, la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée, plus particulièrement sous l'angle des ressources financières, de l'origine licite des fonds ou de la conformité de l'expérience de travailleur autonome en lien avec la réglementation.

Est également convoqué en entrevue le candidat qui n'atteint pas le seuil de passage en sélection sans l'obtention des points aux facteurs Adaptabilité et Connaissances linguistiques.

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé ou reconnu pourra, le cas échéant, être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes ou une expérience de travail.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant, le cas échéant, d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé (PERM 115b).

Pour plus de renseignements concernant l'appréciation du Facteur connaissances linguistiques (VOIR PARAGRAPHE 3.4.) Pour les états d'avancement et codes d'événements (VOIR GPI 5-10).

7.4 Sélection

En vertu de l'article 8 du Règlement, tout candidat travailleur autonome qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire est convoqué en entrevue de sélection s'il n'atteint pas le seuil de passage en sélection.

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche d'évaluation de sélection (FEVAL) de SEPTE (VOIR GPI 5-10) selon les instructions de la présente section. Pour la pondération applicable en sélection, (VOIR ANNEXE 3).

7.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

En plus de répondre aux exigences de la sous-catégorie, le candidat travailleur autonome doit cumuler au moins 44 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou 51 points (requérant avec époux ou conjoint de fait) pour être accepté.

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 68

De plus, le candidat travailleur autonome doit se qualifier à chacun des seuils éliminatoires suivants :

- 7 points au critère Expérience professionnelle du travailleur autonome du facteur Expérience;
- 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière;
- 4 points au facteur Ressources financières;

7.4.2 Résultat de la sélection

Après l'examen de la demande, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie et s'il satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, sa candidature est acceptée par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 7.5.).

Avant de consigner la décision d'acceptation dans SEPTE, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat a signé le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (VOIR ANNEXE 11) et le cas échéant, la Déclaration relative à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé (D-02 ou D-03). Pour plus d'information sur cette dernière exigence, (VOIR PARAGRAPHE 3.2.1).

Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système SEPTE. Il délivre un certificat de sélection (CSQ) au candidat et à chacun des membres de la famille qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7).

La lettre PERM 132 (CSQ) est adressée au candidat. Elle fournit des renseignements sur le certificat de sélection et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent. Le certificat de sélection est valide pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance. Toutefois, la lettre PERM 132 informe le candidat de la nécessité d'effectuer sa demande de visa de résident permanent au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc et une nouvelle demande de CSQ, soumise à la tarification en vigueur au moment de cette nouvelle demande, sera alors

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 69

nécessaire si le candidat souhaite poursuivre sa démarche d'immigration au Québec. Le candidat est informé qu'il doit joindre une copie du CSQ à sa demande de visa de résident permanent. Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 405) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision.

Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours suivant l'envoi, sans autre préavis». Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 405a est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet au candidat la lettre (PERM 405a) accompagnée de la FEVAL. Cette lettre précise le ou les motifs de refus.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 70

l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui, suite à l'entrevue de sélection, ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, peut être accepté si le fonctionnaire juge que les points obtenus à la grille ne reflètent pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec.

Pour qu'une demande soit acceptée par dérogation à l'étape de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration doit tout d'abord être convaincu que le candidat a l'intention de s'établir au Québec. De plus, le candidat doit répondre à toutes les exigences de la sous-catégorie. Il doit s'agir d'un candidat qui possède des atouts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la grille de sélection.

Toute hypothèse d'acceptation par dérogation doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DIEI avant qu'une décision finale ne soit rendue. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTÉ ainsi qu'au suivi administratif.

7.5 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 71

8. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT INVESTISSEUR

8.1 Présentation générale

La sous-catégorie investisseur est identifiée par le code **AL**.

Pour se qualifier à titre d'investisseur, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie (VOIR PARAGRAPHE 1.2.2), à la définition de l'expérience en gestion (VOIR PARAGRAPHE 1.2.12) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection (SECTION 3). Deux étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie investisseurs.

- la sélection (VOIR PARAGRAPHE 8.3.);
- les formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 8.4.).

8.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 (VOIR GPI 5-5).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre (PERM 103a) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SGA, suivant le lieu de présentation de la demande, vérifie que les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire (ANNEXE 14) sont présents (VOIR PARAGRAPHE 5.3) ainsi que le reste des documents demandés dans cette liste.

Si les documents sont présents et que la demande est jugée complète, le BIQ ou le SGA encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE et émet un accusé de réception (PERM 117b).

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 72

Dans le cas où les documents essentiels sont présents mais que certains autres documents demandés dans la liste documentaire sont absents ou incomplets la PERM 117e, est alors envoyée au candidat.

Si le BIQ ou le SGA constate que le candidat investisseur a uniquement omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, il transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée d'une lettre (PERM 114a) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Si les documents essentiels n'ont pas été transmis ou que les autres documents demandés dans la liste sont absents, la demande de certificat de sélection ainsi que les frais sont retournés au candidat et aucun dossier administratif n'est créé dans SEPTE (PERM 117f).

8.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier, qu'ils soient requis ou non lors de la production des lettres suite à l'examen du dossier. Les renseignements requis pour ces lettres sont : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le type de régime (code 41 pour le placement de 800 000 \$), le nom du courtier ou de la société de fiducie et le code de catégorie de l'investisseur (AL). Une attention particulière doit être accordée au nom du courtier ou de la société de fiducie.

Les renseignements suivants doivent aussi être saisis même s'ils n'apparaissent pas sur les lettres : la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » et la date de signature de la convention d'investissement sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTE. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

La profession qui est attribuée à l'investisseur est celle de « Directeur des autres services de placement », code 0122 de la Classification nationale des professions (CNP). Le secteur d'activité qui est attribué à l'investisseur correspond au code 7215 (gestion de portefeuille) de la Classification type des industries (CTI).

Le BIQ ou le SGA s'assure aussi que la déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir du candidat investisseur et le cas échéant, de son

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 73

époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, est signée par le représentant autorisé (VOIR ANNEXE 15). Le BIQ ou le SGA note au dossier la procuration au courtier ou à la société de fiducie qui indique qu'il souhaite agir à titre de représentant du candidat dans le cadre de sa démarche pour l'obtention d'un certificat de sélection du Québec.

La demande est inscrite sur une liste d'attente pour examen. Le BIQ ou le SGA invitera, par la suite, le candidat, à déposer, le cas échéant, des documents supplémentaires pour amorcer l'examen de la demande de certificat de sélection (PERM 115c).

Le candidat dispose de 60 jours pour répondre à cette demande, à défaut de quoi, son dossier sera fermé. Le ministère amorcera l'examen du dossier lorsque le candidat aura donné suite à la demande de documents supplémentaires.

8.3 Sélection

Par sélection, on entend l'évaluation d'une candidature par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS) et des documents requis dans la liste de documents à soumettre à l'appui de la Demande de certificat de sélection (DCS). Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration peut demander tout autre document qu'il juge pertinent à l'évaluation de la candidature de l'investisseur.

Le fonctionnaire à l'immigration doit remplir les écrans requis dans SEPTE, inscrire la pondération et rédiger une fiche d'évaluation (FEVAL) dans SEPTE. Pour la pondération applicable en sélection, (VOIR ANNEXE 4).

8.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

En plus de répondre aux exigences de la sous-catégorie et de la définition de l'expérience en gestion, le candidat investisseur doit cumuler au moins 40 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) pour être accepté.

De plus, le candidat investisseur doit se qualifier à chacun des seuils éliminatoires suivants :

- 10 points au critère Expérience en gestion du facteur Expérience;
- 25 points au facteur Convention d'investissement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 74

8.3.2 Entrevue de sélection

Un candidat peut être convoqué à une entrevue de sélection (PERM 121) si, suite à l'examen de son dossier et de la documentation présentée, la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée, plus particulièrement sous l'angle de l'avoir net, de l'origine licite des fonds ou de la conformité de l'expérience en gestion en lien avec la réglementation.

Est également convoqué en entrevue le candidat qui n'atteint pas le seuil de passage en sélection sans l'obtention des points aux facteurs Adaptabilité et Connaissances linguistiques.

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé ou reconnu pourra, le cas échéant, être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes ou une expérience de travail.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant, le cas échéant, d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé (PERM 115b).

Pour plus de renseignements concernant l'appréciation du Facteur connaissances linguistiques (VOIR PARAGRAPHE 3.4.) Pour les états d'avancement et codes d'événements (VOIR GPI 5-10).

8.3.3 Résultat de la sélection

Après l'examen de la demande par le fonctionnaire à l'immigration, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si la décision est positive, le fonctionnaire à l'immigration délivre au candidat une lettre d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec (PERM 130a). Il s'assure que le candidat a bien signé la déclaration relative à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé (D-02 ou D-03), la déclaration d'un médecin diplômé à l'étranger (D-04) et la déclaration d'un enseignant ou instituteur (D-19).

La lettre (PERM 130a) mentionne que le candidat se verra délivrer le(s) CSQ lorsque le BIQ recevra confirmation du placement, pour une période de cinq

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 75

années, des fonds par IQ Immigrants Investisseurs Inc. La lettre (PERM 130a) prévoit aussi un délai maximum de 120 jours pour réaliser le placement incluant une période de 110 jours pour remettre les fonds au courtier ou à la société de fiducie en vue de réaliser ce placement.

Un bordereau de transmission, pré adressé à la DIEI est aussi disponible dans SEPTE et s'imprime automatiquement avec la lettre type d'avis d'intention de délivrance d'un CSQ (PERM 130a). Le fonctionnaire à l'immigration doit acheminer le bordereau rempli à la DIEI dans la semaine suivant la délivrance de l'avis d'intention de délivrance d'un CSQ.

La lettre type d'avis d'intention de délivrance d'un CSQ (PERM 130a) et le bordereau de transmission qui y est annexé contiennent tous les renseignements requis pour le traitement du dossier par IQ Immigrants Investisseurs Inc. Il est important que ces données soient saisies dans SEPTE dès l'ouverture du dossier et corrigées s'il y a lieu lors de l'examen de la demande.

La délivrance du certificat de sélection ne peut s'effectuer que suite au placement des fonds par IQ Immigrants Investisseurs inc. Ce dernier informe immédiatement la DIEI du placement et de la date de début de ce placement. C'est seulement à partir de cette date que débute la computation de la durée de placement. Le BIQ ou le SGA est informé de la date de début du placement au moyen d'un avis. Cette information est communiquée hebdomadairement au BIQ par la DIEI.

La date de début de placement doit être saisie, dès la réception de l'avis de la DIEI dans le champ créé à cet effet sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTE, ce qui permettra qu'elle apparaisse automatiquement dans le champ réservé à cette fin sur le Certificat de sélection délivré à titre d'investisseur.

Ainsi, lorsque le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection et qu'il a réalisé le placement, il est accepté par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 8.4). Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système informatique. Il délivre un CSQ au candidat et à chacun des membres de la famille qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7).

En outre, le fonctionnaire à l'immigration doit transmettre au candidat la lettre PERM 132 (CSQ) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident

Mise à jour	DECEMBRE 2010
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 76

permanent. Le candidat est informé de la nécessité d'effectuer sa demande d'admission au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc et une nouvelle demande de CSQ, soumise à la tarification en vigueur au moment de cette nouvelle demande, sera alors nécessaire si le candidat souhaite poursuivre sa démarche d'immigration au Québec. Il faut souligner que le placement n'est pas remboursable avant terme si le candidat omet de présenter sa demande de visa de résident permanent dans le délai prescrit.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Intention de refus et refus

Si, suite à une entrevue de sélection, le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 406) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours suivant l'envoi, sans autre préavis.

Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre (PERM 406a) est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information relativement à ces motifs.

Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il transmet au candidat la lettre (PERM 406a) accompagnée de la FEVAL. Cette lettre précise le ou les motifs de refus.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 77

Remarques :

Si le candidat ne se qualifie pas à la sous-catégorie, le fonctionnaire à l'immigration inscrit le pointage zéro pour chacun des Facteurs dans la grille de sélection. Le code de décision D12 (Refus, non appartenance à la catégorie) doit alors être enregistré dans SEPTE.

Si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie mais ne peut atteindre le seuil de passage à la grille de sélection, le fonctionnaire à l'immigration inscrit le pointage obtenu par le candidat dans la grille de sélection. Le code de décision D02 (Refus Règlement-Grille de sélection) doit alors être enregistré dans SEPTE.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient la situation suivante :

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique, il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui, suite à l'entrevue de sélection, ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, peut être accepté si le fonctionnaire juge que les points obtenus à la grille ne reflètent pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec.

Pour qu'une demande soit acceptée par dérogation à l'étape de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration doit tout d'abord être convaincu que le candidat a l'intention de s'établir au Québec. De plus, le candidat doit répondre à toutes les exigences de la sous-catégorie. Il doit s'agir d'un candidat qui possède des atouts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la grille de sélection.

Toute hypothèse d'acceptation par dérogation doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DIEI avant qu'une décision finale ne soit rendue. Les procédures

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 78

relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTE ainsi qu'au suivi administratif.

8.3.4 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec

Le candidat investisseur doit confirmer, son intention de vraiment s'établir au Québec advenant l'acceptation de sa candidature. Il signe, à cette fin, le formulaire Demande de certificat de sélection-Investisseur. Dans le cas où un candidat refuse de signer le formulaire sa demande lui est retournée.

En vertu des dispositions légales en vigueur, le Québec n'assure que le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec.

8.3.5 Les courtiers ou sociétés de fiducie

Tous les courtiers en placement, qui ont un établissement au Québec et qui sont reconnus par la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs (voir l'article 1.b.1) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers). Sont aussi susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs les sociétés de fiducie visées à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui ont un établissement au Québec (article 1m) du Règlement).

Les courtiers et sociétés de fiducie doivent aussi signer une entente tripartite avec IQ Immigrants investisseurs Inc. et le Ministère (article 34.1 du règlement) pour œuvrer dans le programme depuis le 2 mars 2005. Cette entente détermine les droits, responsabilités et obligations des signataires en regard du Règlement et du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIAE) géré par IQ Immigrants Investisseurs Inc.

La liste des courtiers et sociétés de fiducie qui sont ainsi autorisés à œuvrer dans le programme est reproduites en annexe (VOIR ANNEXE 10). Cette liste est mise

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 79

à jour périodiquement par la DIEI et est disponible sur le site Internet du Ministère.

8.3.6 Le placement

a) Délai pour réaliser un placement

Le candidat immigrant investisseur dispose d'une période maximale de 110 jours suivant la transmission de l'avis d'intention de délivrance de CSQ (PERM 130a) pour faire parvenir la somme d'argent à son courtier ou société de fiducie afin que le placement de ses fonds auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. soit réalisé au plus tard dans les 120 jours; le candidat en est avisé lors de la transmission de cette lettre. Aucun rappel de placement ne sera émis par le BIQ.

Si le placement n'est pas effectué par le candidat dans ces délais, la demande de certificat de sélection est refusée et le dossier fermé (PERM 417). Une copie de la lettre est transmise simultanément à la DIEI pour suivi.

b) Le placement

Le courtier ou la société de fiducie place la somme (800 000 \$) reçue du candidat (avec ou sans financement) auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc., filiale d'Investissement Québec. Ce dernier effectue le placement au Fonds consolidé du revenu sous forme d'effets escomptés pour une période de cinq années et confirme le placement au Ministère et au courtier ou à la société de fiducie. Le Ministère confirme au candidat que son placement a été réalisé ainsi que la date de début de ce placement; le BIQ en est par ailleurs informé pour la délivrance du CSQ.

Les revenus du placement des fonds du candidat immigrant investisseur permettent de financer :

- le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIIAE) (53 % de ces revenus);
- le Programme d'aide à l'intégration des personnes immigrantes et des minorités visibles en emploi (PRIIME) (5 % des revenus);
- les mesures de consolidation et de promotion des programmes des gens d'affaires (5 % des revenus);
- les honoraires aux courtiers ou sociétés de fiducie et les frais d'administration d'IQ Immigrants Investisseurs Inc.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 80

Les honoraires ne sont versés au courtier ou à la société de fiducie que lorsque le projet d'investissement d'une PME est accepté par IQ Immigrants Investisseurs Inc. (PIIAE) suivant les modalités applicables. IQ Immigrants Investisseurs Inc. a la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité de l'entreprise et du projet d'investissement.

c) Remboursement de placement avant échéance

Avant échéance du terme (cinq années), le placement est irrévocable et la convention d'investissement du candidat ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la somme (800 000 \$) par le courtier ou la société de fiducie à IQ Immigrants Investisseurs Inc. sauf si le candidat se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- son certificat de sélection du Québec est annulé;
- sa demande de certificat de sélection du Québec est rejetée;
- sa demande de visa ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée.

La convention d'investissement précise les modalités alors applicables pour obtenir le remboursement du placement. L'investisseur doit transmettre sa demande de remboursement au BIQ ou à la DIEI avec les pièces justificatives requises.

Sur confirmation de la fermeture du dossier par le BIQ ou le SGA et après vérifications habituelles, la DIEI informe IQ Immigrants Investisseurs Inc. de la situation afin qu'il procède au remboursement des fonds auprès du courtier ou de la société de fiducie concerné. Le candidat et le courtier ou la société de fiducie reçoivent copie de la lettre adressée à IQ Immigrants Investisseurs Inc.

IQ Immigrants Investisseurs Inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et pour fin de remise au candidat, le montant de 800 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat immigrant investisseur, et atteste du remboursement du placement dans les 30 jours suivant le dépôt des fonds de l'immigrant investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci (article 34.1 d) du règlement). Un formulaire est prévu à cette fin et est annexé à l'avis transmis initialement à IQ Immigrants Investisseurs Inc.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 81

d) Échéance du placement

À l'échéance du terme du placement, IQ Immigrants Investisseurs Inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et aux fins de remise au candidat, le montant de 800 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat investisseur et atteste du remboursement, dans les 30 jours de l'échéance du placement, au moyen du formulaire prévu à cet effet (article 34.1 e) du règlement). La DIEI confirme au candidat la fin de son placement.

8.4 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.